

République Française

Département du Doubs

00000000000000

## **CONSULTATION du PUBLIC**

***relative à une demande d'autorisation environnementale pour l'exploitation  
d'un parc composé de trois éoliennes et un poste de livraison sur les  
communes de Plaimbois-du-Miroir et Rosureux.***

**s'étant déroulée :**

***du 26 mai 2026 à 8h00 au 26 août 2026 à 18h00.***

000000000000000000000000

### **I- RAPPORT-**

établi par la commission d'enquête composée de Monsieur Patrick THOMAS, président ainsi que de Madame Patricia OLIVARÈS et Monsieur Jean-Francis ROTH, membres titulaires.

### **II- CONCLUSIONS MOTIVEES**

***(voir 2<sup>ème</sup> partie - document distinct)***

|                                                                                                                                                            |           |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>1. GENERALITÉS .....</b>                                                                                                                                | <b>5</b>  |
| 1.1. CADRE GENERAL DU PROJET ET OBJET DE LA CONSULTATION .....                                                                                             | 5         |
| 1.2. IDENTIFICATION DU PORTEUR DE PROJET ET DE L'AUTORITE ORGANISATRICE .....                                                                              | 5         |
| 1.2.1. <i>Le porteur de projet</i> .....                                                                                                                   | 5         |
| 1.2.1.1. Présentation du porteur de projet .....                                                                                                           | 5         |
| 1.2.1.2. Capacités techniques et financières du porteur de projet .....                                                                                    | 6         |
| 1.2.2. <i>L'autorité organisatrice</i> .....                                                                                                               | 6         |
| 1.3. CADRE JURIDIQUE .....                                                                                                                                 | 6         |
| 1.3.1. <i>S'agissant du recours à la procédure de consultation du public</i> .....                                                                         | 6         |
| 1.3.2. <i>S'agissant de la demande d'autorisation environnementale spécifique au projet</i> .....                                                          | 7         |
| 1.4. PRESENTATION SUCCINCTE DU PROJET .....                                                                                                                | 7         |
| 1.4.1. <i>Caractéristiques générales du projet et localisation</i> .....                                                                                   | 7         |
| 1.4.2. <i>Les fondations, les voies d'accès et les aires de grutage</i> .....                                                                              | 8         |
| 1.4.3. <i>Le poste de livraison et le raccordement au réseau public</i> .....                                                                              | 8         |
| 1.4.4. <i>Le démantèlement et les garanties financières de l'opération</i> .....                                                                           | 9         |
| 1.4.5. <i>Estimation du montant de l'investissement</i> .....                                                                                              | 9         |
| 1.4.6. <i>La demande d'autorisation de défrichement</i> .....                                                                                              | 9         |
| 1.4.7. <i>La demande de dérogation espèces protégées</i> .....                                                                                             | 10        |
| 1.5. COMPOSITION DU DOSSIER MIS A DISPOSITION DU PUBLIC A L'OUVERTURE DE LA CONSULTATION .....                                                             | 10        |
| <b>2. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE LA CONSULTATION DU PUBLIC .....</b>                                                                                   | <b>12</b> |
| 2.1. DESIGNATION DE LA COMMISSION D'ENQUETE .....                                                                                                          | 12        |
| 2.2. AVIS D'OUVERTURE DE LA CONSULTATION DU PUBLIC.....                                                                                                    | 12        |
| 2.2.1. <i>Durée de la consultation</i> .....                                                                                                               | 12        |
| 2.2.2. <i>Mesures de publicité</i> .....                                                                                                                   | 13        |
| 2.2.2.1. annonces par voie de presse .....                                                                                                                 | 13        |
| 2.2.2.2. affichage et mise en ligne de l'avis de consultation .....                                                                                        | 13        |
| 2.2.3. <i>Modalités de mise à disposition du dossier</i> .....                                                                                             | 14        |
| 2.2.4. <i>Modalités de dépôt des observations</i> .....                                                                                                    | 15        |
| 2.3. REUNIONS, VISIOCONFERENCES, VISITE DES LIEUX ET AUTRES DILIGENCES .....                                                                               | 15        |
| 2.3.1. <i>Réunions avec Autorité Organisatrice et Maître d'Ouvrage</i> .....                                                                               | 15        |
| 2.3.2. <i>Réunions de la commission d'enquête</i> .....                                                                                                    | 16        |
| 2.3.3. <i>Autres diligences</i> .....                                                                                                                      | 16        |
| 2.4. REUNIONS D'INFORMATION ET D'ECHANGES PREVUES PAR L'ART L 181-10-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT .....                                                    | 16        |
| 2.4.1. <i>Réunion publique d'ouverture</i> .....                                                                                                           | 17        |
| 2.4.1.1. Préparation matérielle de la réunion .....                                                                                                        | 17        |
| 2.4.1.2. Bilan de la réunion.....                                                                                                                          | 17        |
| 2.4.2. <i>Réunion publique de clôture</i> .....                                                                                                            | 17        |
| 2.4.2.1. Observations relatives à la présynthèse des observations et à la préparation matérielle de la réunion                                             | 17        |
| 2.4.2.2. Préparation de la seconde réunion publique .....                                                                                                  | 17        |
| 2.4.2.3. Bilan de la réunion.....                                                                                                                          | 18        |
| 2.5. PERMANENCES DE LA COMMISSION D'ENQUETE .....                                                                                                          | 18        |
| 2.6. DEPOT DE PIECES SUR LE SITE EN COURS DE CONSULTATION .....                                                                                            | 18        |
| 2.6.1. <i>S'agissant de la mise en ligne des observations et propositions du public</i> .....                                                              | 18        |
| 2.6.1.1. Contributions du public transmises par voie électronique.....                                                                                     | 18        |
| 2.6.1.2. Contributions du public recueillies lors des permanences et contributions transmises par voie postale                                             | 18        |
| 2.6.2. <i>S'agissant de la mise en ligne du compte-rendu de chacune des deux réunions publiques</i> .....                                                  | 19        |
| 2.6.3. <i>s'agissant de la mise en ligne des réponses du pétitionnaire produites au cours de la consultation suite à des contributions du public</i> ..... | 19        |

|           |                                                                                                                                                    |           |
|-----------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| 2.6.4.    | <i>s'agissant des avis recueillis et de leur mise en ligne</i> .....                                                                               | 19        |
| 2.6.4.1.  | Concernant la consultation d'organismes nationaux .....                                                                                            | 19        |
| 2.6.4.2.  | Concernant la consultation des autorités transfrontalière (Suisse) .....                                                                           | 19        |
| 2.6.4.3.  | concernant la consultation des collectivités territoriales .....                                                                                   | 20        |
| 2.6.5.    | <i>S'agissant des informations complémentaires produites par le pétitionnaire</i> .....                                                            | 23        |
| 2.7.      | FORMALITES DE CLOTURE .....                                                                                                                        | 24        |
| 2.8.      | BILAN DE LA PARTICIPATION DU PUBLIC .....                                                                                                          | 24        |
| 2.9.      | COMMUNICATION DES OBSERVATIONS DU PUBLIC AU PETITIONNAIRE ET MENTION RELATIVE A SES REPONSES.....                                                  | 24        |
| <b>3.</b> | <b>SYNTHESE DES AVIS DES ORGANISMES ET COLLECTIVITES CONSULTES</b> .....                                                                           | <b>25</b> |
| 3.1.      | SYNTHESE DE L'AVIS DE LA MISSION REGIONALE D'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE (MRAE) BOURGOGNE FRANCHE-COMTE                                              | 25        |
| 3.2.      | SYNTHESE DE L'AVIS DU MINISTERE DES ARMEES - DIRECTION DE LA SECURITE AERONAUTIQUE DE L'ETAT.....                                                  | 26        |
| 3.3.      | SYNTHESE DE L'AVIS DE LA DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE .....                                                                             | 27        |
| 3.4.      | SYNTHESE DE L'AVIS DE METEO FRANCE.....                                                                                                            | 27        |
| 3.5.      | SYNTHESE DE L'AVIS DE L'ARS.....                                                                                                                   | 27        |
| 3.6.      | SYNTHESE DE L'AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE (CNP) .....                                                                   | 27        |
| 3.7.      | SYNTHESE DE L'AVIS DU PARC NATUREL REGIONAL DU DOUBS HORLOGER.....                                                                                 | 28        |
| 3.8.      | SYNTHESE DE LA REPONSE DES AUTORITES SUISSES .....                                                                                                 | 29        |
| 3.9.      | SYNTHESE DES DELIBERATIONS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES.....                                                                                    | 29        |
| <b>4.</b> | <b>ANALYSE THEMATIQUE DES CONTRIBUTIONS - COMMENTAIRES DE LA COMMISSION D'ENQUETE</b> .....                                                        | <b>30</b> |
| 4.1.      | PROPOS LIMINAIRES .....                                                                                                                            | 30        |
| 4.2.      | SYNTHESE DE L'ANALYSE THEMATIQUE DES OBSERVATIONS - COMMENTAIRES DE LA COMMISSION D'ENQUETE .....                                                  | 30        |
| 4.2.1.    | <i>Atteinte au cadre de vie et risques pour la santé</i> .....                                                                                     | 30        |
| 4.2.1.1.  | Atteintes au paysage et au patrimoine.....                                                                                                         | 30        |
| 4.2.1.2.  | Risques pour la santé humaine .....                                                                                                                | 31        |
| 4.2.1.3.  | Risques pour les animaux d'élevage.....                                                                                                            | 32        |
| 4.2.2.    | <i>Environnement et biodiversité</i> .....                                                                                                         | 33        |
| 4.2.2.1.  | Impacts sur les milieux naturels .....                                                                                                             | 33        |
| 4.2.2.2.  | Atteintes à la biodiversité et aux écosystèmes .....                                                                                               | 33        |
| 4.2.3.    | <i>Mauvais bilan environnemental de l'éolien et alternatives à cette source d'énergie</i> .....                                                    | 36        |
| 4.2.3.1.  | Bilan environnemental .....                                                                                                                        | 36        |
| 4.2.3.2.  | Alternatives à l'éolien .....                                                                                                                      | 36        |
| 4.2.4.    | <i>Considérations techniques</i> .....                                                                                                             | 37        |
| 4.2.4.1.  | Implantation du parc, acheminement du matériel et raccordement.....                                                                                | 37        |
| 4.2.4.2.  | Démantèlement et recyclage .....                                                                                                                   | 37        |
| 4.2.4.3.  | Rendement .....                                                                                                                                    | 39        |
| 4.2.4.4.  | Sécurité et risques techniques .....                                                                                                               | 39        |
| 4.2.5.    | <i>Considérations à caractère touristique, économique et financier</i> .....                                                                       | 40        |
| 4.2.5.1.  | Impacts sur l'attractivité du territoire, le tourisme et les activités .....                                                                       | 40        |
| 4.2.5.2.  | Considérations économique-financières .....                                                                                                        | 41        |
| 4.2.6.    | <i>Défiance envers les acteurs du projet et considérations à caractère politique et stratégique</i> ...                                            | 41        |
| 4.2.6.1.  | Défiance envers les acteurs de la filière éolienne .....                                                                                           | 41        |
| 4.2.6.2.  | Aspects politiques juridiques et stratégiques.....                                                                                                 | 42        |
| 4.2.7.    | <i>Arguments ou questions en rapport avec le dossier et observations évoquant la non prise en compte d'un aspect légal ou réglementaire.</i> ..... | 43        |
| 4.2.7.1.  | Complexité, Insuffisances, anomalies ou erreurs au dossier .....                                                                                   | 43        |
| 4.2.7.2.  | Défaut de prise en compte d'un aspect légal ou réglementaire .....                                                                                 | 44        |
| 4.2.8.    | <i>Réunion publique de clôture et Réponses à l'avis de la MRAe</i> .....                                                                           | 45        |
| 4.2.8.1.  | Réunion publique de clôture et documents joints .....                                                                                              | 45        |
| 4.2.8.2.  | Réponses à l'avis de la MRAe .....                                                                                                                 | 46        |

|            |                                                      |    |
|------------|------------------------------------------------------|----|
| 4.2.9.     | Considérations d’ordre général.....                  | 47 |
| 4.2.10.    | Requêtes spécifiques.....                            | 48 |
|            | Nota .....                                           | 48 |
| 4.2.11.    | Arguments favorables.....                            | 51 |
| ANNEXE 1 : | COMPTE-RENDU DE LA PREMIERE REUNION PUBLIQUE .....   | 52 |
| ANNEXE 2 : | COMPTE-RENDU DE LA REUNION PUBLIQUE DE CLOTURE ..... | 52 |
| ANNEXE 3 : | PROCES-VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS .....     | 52 |
| ANNEXE 4 : | MEMOIRE EN REPONSE DU PETITIONNAIRE .....            | 52 |

## 1<sup>ère</sup> Partie – RAPPORT

### 1. GENERALITÉS

#### 1.1. Cadre général du projet et objet de la consultation

La société « Centrale de Production d'Énergies Renouvelables du Crêt des Ours » (CPENR du Crêt des Ours) a déposé un dossier d'autorisation environnementale en vue d'implanter et exploiter un parc éolien composé de 3 éoliennes de 200 m en bout de pale et un poste de livraison sur le territoire des communes de Plaimbois-du Miroir et Rosureux, dans des boisements et sur des terres agricoles avec l'objectif de développer un volume de production d'environ 28 GWh par an.

La consultation publique constitue un préalable à la réalisation du projet, vu que ce dernier est soumis à une autorisation environnementale au titre des Installations classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) qui emporte également, en raison des caractéristiques du projet, deux procédures dites « embarquées », à savoir une demande de dérogation espèces protégées et une demande d'autorisation de défrichement (cf. infra dernier paragraphe du point 1.3.2).

#### 1.2. Identification du porteur de projet et de l'autorité organisatrice

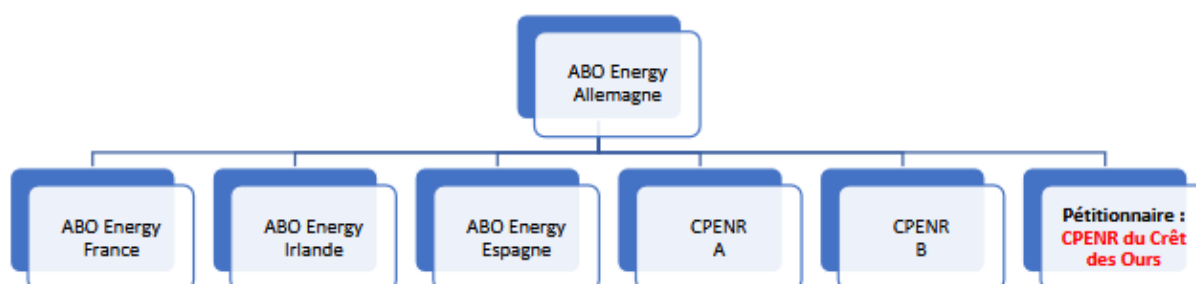
##### 1.2.1. Le porteur de projet

###### 1.2.1.1. Présentation du porteur de projet

Le porteur de projet est une société par actions simplifiée (SAS) dénommée « Centrale de Production d'Énergies Renouvelables du Crêt des Ours » (CPENR du Crêt des Ours). Cette société au capital de 100€, créée le 21 mars 2024, et dont le siège social est situé au 2 rue du Libre Echange à Toulouse (31500), est inscrite au Registre du Commerce et des sociétés de Toulouse sous le n° 929451854. En sa qualité d'exploitant du parc éolien, elle porte l'ensemble des demandes qui s'avèreront nécessaires à la construction et à l'exploitation des installations, y compris l'autorisation environnementale, objet de la présente consultation.

La présidence de la société CPENR du Crêt des Ours est assurée par ABO ENERGY France SARL (gérant Patrick BESSIERE de nationalité française), elle-même filiale à 100 % d'ABO ENERGY KGaA, société en commandite par actions de droit allemand.

La structure simplifiée d'ABO Energy Groupe apparait ci-dessous :



#### **1.2.1.2. Capacités techniques et financières du porteur de projet**

##### **☞ Capacités techniques :**

La société pétitionnaire fait partie du groupe ABO Energy. Elle bénéficie donc de l'ensemble des compétences et moyens techniques et financiers de chacune des filiales le composant.

Fin 2023, ABO Energy Groupe a raccordé au réseau un ensemble de parcs éoliens, de centrales biomasse et solaires, mais également de solutions de stockage représentant une puissance nominale totale de 2 560,95 MW. Entre 1996 et décembre 2023, ce groupe a installé 833 éoliennes dans divers pays européens. Ses capacités techniques reposent principalement sur les compétences internes du groupe, ainsi que sur l'organisation mise en place pour assurer le développement, la construction, l'exploitation et le suivi des parcs.

##### **☞ Capacités financières :**

Par lettre d'engagement du 6 février 2025, la société ABO Energy KGaA s'est engagée à mettre à la disposition de la CPENR du Crêt des Ours ses capacités financières, ce qui permettra d'apporter les fonds propres complétant les fonds issus du contrat de prêt bancaire ou, le cas échéant, 100 % des fonds nécessaires à la construction du projet en l'absence de financement bancaire.

Cette promesse s'appuie sur le fait que la surface financière d'ABO Energy Groupe, avec des fonds propres en 2023 d'environ 190 millions d'euros, suffit amplement pour apporter les fonds propres nécessaires pour la réalisation de la CPENR du Crêt des Ours (montant d'investissement estimé à 18,778 m€ répartis entre 6,286 m€ en fonds propres et 12,492 m€ en prêts bancaires).

*Nota : Cette présentation des capacités financières s'appuie sur les données présentes au dossier initial et repose principalement sur les comptes consolidés du groupe ABO Energy relatifs aux exercices 2021, 2022 et 2023. Il convient donc de préciser que plusieurs sources fiables (publications officielles du groupe, presse économique spécialisée dans l'énergie, analyses financières indépendantes), alertent sur une dégradation brutale des résultats du groupe, avec une perte nette de l'ordre de 170 millions d'euros estimée pour 2025<sup>1</sup>.*

S'agissant du modèle économique il repose sur le parc envisagé, composé de trois aérogénérateurs pour une puissance totale installée de 12,6 MW dont la production annuelle est estimée à environ 25 250 MWh correspondant à 2 004 heures équivalentes pleine puissance et un tarif de vente de l'électricité retenu de 86 €/MWh. Le dossier présente en outre les recettes attendues ainsi que les principales charges d'exploitation du parc sur la durée d'exploitation retenue.

#### **1.2.2. L'autorité organisatrice**

L'autorité organisatrice est le Préfet du Doubs.

### **1.3. Cadre juridique**

#### **1.3.1. S'agissant du recours à la procédure de consultation du public**

---

<sup>1</sup> ce point est analysé dans nos conclusions motivées au point 3.2 relatif aux capacités financières.

La procédure de consultation du public obéit aux diverses dispositions législatives et réglementaires issues du code de l'Environnement, en particulier celles prévues aux articles L181-10-1, L123-19, R181-36 à R181-37 et R123-46-1. Elle est la procédure de droit commun pour les demandes d'autorisation environnementales déposées à compter du 22 octobre 2024<sup>2</sup>. Vu que le dossier a été déposé le 6 février 2025, c'est cette nouvelle procédure qui s'applique en l'espèce.

Par courrier en date du 17 avril 2026, la DREAL Bourgogne Franche-Comté notifiait au pétitionnaire l'achèvement de la vérification de la complétude et de la régularité du dossier. Après concertation avec la commission d'enquête, la Préfecture du Doubs et le pétitionnaire, l'avis de consultation était rédigé en début de semaine 18 afin qu'il puisse être publié dans le délais impartis au regard de la période de consultation retenue (du 26 mai au 26 août 2026).

### **1.3.2. S'agissant de la demande d'autorisation environnementale spécifique au projet**

*Nota/Rappel : L'autorisation environnementale est un outil de simplification permettant de rassembler, en une seule procédure d'autorisation, plusieurs procédures auxquelles un projet peut être soumis dans divers champs environnementaux. Ce regroupement des procédures en une seule découle des dispositions de l'article L181-2 du code de l'Environnement.*

Vu la nature des installations envisagées, le projet relève du régime de l'autorisation au regard de la rubrique n° 2980 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) apparaissant au tableau formant annexe 4 de l'art R511-9 du code de l'Environnement.

Par ailleurs, vu divers impacts générés par le projet, ou susceptibles de l'être, l'autorisation environnementale au titre des ICPE emporte avec elle une demande d'autorisation de défrichement et une demande de dérogation pour la destruction ou la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées dérogation espèces protégées.

S'agissant de la demande d'autorisation de défrichement, elle s'impose car dans le Doubs tout défrichement de plus de 4 ha d'un seul tenant dans un massif est soumis à autorisation et que le projet nécessitera d'en défricher davantage (cf. *infra* point 1.4.6).

S'agissant de la demande de dérogation espèces protégées, elle a été déposée par le pétitionnaire à deux titres. La première suite au risque de diminution de la population locale d'une espèce animale protégée, le Milan Royal. La seconde en raison d'une éventuelle nécessité de manipuler et déplacer deux espèces végétales, des bryophytes protégées, à savoir la Buxbaumie verte et l'Orthotric de Roger. (cf. *infra* point 1.4.7).

## **1.4. Présentation succincte du projet**

### **1.4.1. Caractéristiques générales du projet et localisation**

La société Centrale de Production d'Energie Renouvelable (CPENR) du Crêt des Ours porteuse du projet envisage l'installation de 3 éoliennes en région de Bourgogne-Franche-Comté, dans le département du Doubs sur les communes de Rosureux et de Plaimbois du Miroir. La zone d'implantation potentielle (ZIP) du projet est comprise entre 834 m et 970,5 m d'altitude. Cette emprise présente un relief agité par des crêts, une combe aux pentes fortes et plusieurs zones de replat. La parcelle cadastrée C71 au

---

<sup>2</sup> Avant cette date, ce type de demande était soumis à une procédure d'enquête publique.

lieu-dit « communal de Sainte Foix » de 75 570 m<sup>2</sup> recevra l'éolienne E1. La parcelle cadastrée A 217 au lieu-dit « Maison du Valet » de 19 090 m<sup>2</sup> recevra l'éolienne E2. La parcelle cadastrée C 23 au bois communal dit « Du Virot » sur une surface de 235 690 m<sup>2</sup> recevra l'éolienne E3 ainsi que le poste de livraison (PDL). Le projet se situe sur deux forêts communales de Rosureux et de Plaimbois du Miroir (éoliennes E1 et E3) et sur une parcelle privée forestière (éolienne E2). Les principales essences de ces forêts sont des sapins pectinés, des hêtres, des épicéas communs et des feuillus. Les habitations les plus proches se trouvent à 730 m pour l'éolienne E1, 630 m pour l'éolienne E2 et 790 m pour l'éolienne E3. La route à grande circulation la RD 437 se trouve à 3,6 km de l'éolienne E3 la plus proche et à 390 m de la RD 128 peu fréquentée (424 véhicules/jour). Chaque éolienne est composée d'un rotor, de 3 pales, d'un moyeu, d'une nacelle abritant le cœur de l'éolienne avec génératrice électrique et système de freinage, d'un mât en béton et acier et de fondations en béton et acier de 4 m de profondeur et de 20 à 25 m de diamètre. Les éoliennes pressenties pour l'installation sont de type Vesta V150. La longueur des pales sera de 75 m. La hauteur totale avec le mât sera de 200 m. La puissance maximale de chaque éolienne annoncée est au maximum de 4,5 MW avec vraisemblablement une puissance unitaire produite de 4,2 MW. La puissance maximale déclarée sur le parc de 13,5 MW sera plus vraisemblablement de 12,6 MW (inclus dans le plan d'affaires prévisionnel tableau 3 de la pièce 7) pour un volume de production annuelle estimé à 28 GWh. Le poste de livraison aura une emprise au sol de 22,96 M<sup>2</sup> et une hauteur de 2,64 m. L'électricité produite au niveau de chaque nacelle sera transformée en 20 000 volts puis dirigée vers le poste de livraison situé à proximité de l'éolienne E3 et raccordée au poste source. Le poste de Maîche distant de 15 km est celui envisagé par le gestionnaire du réseau de distribution pour ce raccordement qui sera entièrement financé par le porteur du projet.

#### **1.4.2. Les fondations, les voies d'accès et les aires de grutage**

Pour les fondations, le porteur du projet précise qu'elles seront construites en béton armé de forme octogonale, carrée ou en cercle et de dimensions différentes. L'étude géotechnique qui sera réalisée une fois le projet validé définira les choix arrêtés. Pour l'accessibilité au site, pour l'assemblage et l'entretien des éoliennes et du poste de livraison, il est prévu de créer des voiries ou de renforcer celles existantes. Ces opérations comprennent du débroussaillage, de l'élagage, du défrichement éventuel, des installations temporaires (base de vie, balisage, signalétique). Au total, 26736 m<sup>2</sup> de chemins seront créés (dessertes + virages) comprenant l'élargissement de la route d'exploitation communale « Poils de chien » et des chemins ruraux dits « La Barre » et « Le Virot » pour atteindre une bande roulante d'une largeur de 4,5 m. Au total une emprise de 14 009 m<sup>2</sup> d'élargissement des voies existantes est prévue. Par ailleurs à proximité de chacune des éoliennes, une plateforme de grutage de 35 m x 60 m sera mise en place pour une surface totale 6 432 m<sup>2</sup> sur l'ensemble du parc. Les éléments des éoliennes seront acheminés par convoi exceptionnels.

#### **1.4.3. Le poste de livraison et le raccordement au réseau public**

Pour relier les aérogénérateurs au poste de livraison, des câbles de 20 000 volts seront enterrés à environ 1 m de profondeur. La tranchée créée suivra les ouvrages d'art existants. Des techniques d'encorbellement ou de forage dirigé pourront être utilisées si besoin pour limiter au maximum l'impact environnemental. Au total 6796 ml seront nécessaires pour le raccordement inter-éolien et pour relier le poste de livraison. Le raccordement au poste source se fera par le même type d'acheminement en privilégiant l'accotement des routes.

#### 1.4.4. Le démantèlement et les garanties financières de l'opération

Le porteur du projet s'engage à respecter les opérations de démantèlement en procédant à l'excavation totale des fondations et leur remplacement par des terres comparables à celles à proximité du site sur une profondeur de 1 à 2 m en fonction des surfaces concernées et des règles du document d'urbanisme en vigueur.

Selon la réglementation en vigueur, le pétitionnaire s'engage à provisionner auprès d'un organisme financier une somme d'au moins 130 000 € par éolienne pour le démantèlement du parc soit un montant total de 412 500 €. Il s'engage par ailleurs à constituer au fil de l'exploitation des réserves ou des provisions supplémentaires pour assurer sa bonne réalisation. Les garanties financières seront fournies sous forme de l'engagement écrit d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurance (acte de cautionnement). Le document attestant la constitution desdites éoliennes sera établi en fonction des prescriptions réglementaires, et sera fourni lors du dépôt de la déclaration de début d'exploitation.

#### 1.4.5. Estimation du montant de l'investissement

La société CPENR du Crêt des Ours estime le montant de ce projet à 18,778 millions d'euros. Pour son financement 33,5% seront directement sur ses fonds propres. Le reste de cette somme soit 66,5 % sera apporté par un prêt bancaire.

#### 1.4.6. La demande d'autorisation de défrichement

La surface totale faisant l'objet de la demande de défrichement est de 62 770 m<sup>2</sup> (environ 6,3 ha), impactant une surface cadastrée de 60 753 m<sup>2</sup>, dont 31 665 m<sup>2</sup> de défrichements permanents liés aux aménagements définitifs et 29 088 m<sup>2</sup> de défrichements temporaires pour les besoins du chantier.

*Nota : l'écart entre la surface totale annoncée (62 770 m<sup>2</sup>) et le total cadastré (60 753 m<sup>2</sup>) est expliqué par la présence d'emprises situées sur des chemins communaux ou ruraux non cadastrés.*

La répartition (surface cadastrée) par aménagement est la suivante :

| Aménagement         | Permanent             | Temporaire            | Total                 |
|---------------------|-----------------------|-----------------------|-----------------------|
| E1                  | 12 509 m <sup>2</sup> | 8 279 m <sup>2</sup>  | 20 788 m <sup>2</sup> |
| E2                  | 10 886 m <sup>2</sup> | 11 740 m <sup>2</sup> | 22 626 m <sup>2</sup> |
| E3                  | 8 233 m <sup>2</sup>  | 8 742 m <sup>2</sup>  | 16 975 m <sup>2</sup> |
| Réseau inter-éolien | 37 m <sup>2</sup>     | 327 m <sup>2</sup>    | 364 m <sup>2</sup>    |

S'agissant des aménagements temporaires, ces zones d'un total d'environ 3 ha seront utilisées durant le chantier pour le stockage des pales, le montage des grues ainsi que pour les opérations de levage et manutention.

Le projet prévoit également des opérations d'élagage le long de certains chemins d'accès afin de permettre le passage des convois exceptionnels et, le cas échéant, l'installation des haubans nécessaires au montage des éoliennes. Ces opérations apparaissent sur les plans d'aménagement mais ne sont pas intégrées aux surfaces de défrichement comptabilisées dans le tableau parcellaire.

#### **1.4.7. La demande de dérogation espèces protégées**

Le pétitionnaire sollicite une dérogation aux interdictions de destruction d'espèces protégées pour le Milan royal, en raison d'un impact résiduel significatif lié au risque de collision malgré les mesures d'évitement et de réduction mises en œuvre.

Il sollicite également une dérogation pour la manipulation et le déplacement de deux espèces végétales protégées de bryophytes, la Buxbaumie verte (*Buxbaumia viridis*) et l'Orthotric de Roger (*Orthotrichum rogeri*), susceptibles d'être concernées par les travaux.

À cette fin, deux formulaires CERFA distincts (CERFA n° 13616\*01 et CERFA n° 13617\*01) ont été déposés : l'un relatif à la destruction de spécimens d'espèces animales protégées et l'autre concernant la coupe, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de spécimens d'espèces végétales protégées.

Le dossier indique que ces dérogations sont accompagnées de mesures de réduction et de compensation destinées à maintenir les populations concernées dans un état de conservation favorable.

#### **1.5. Composition du dossier mis à disposition du public à l'ouverture de la consultation**

Les éléments constitutifs du dossier ont été regroupés en 30 pièces dont 12 annexes incluant des plans et photomontages ; ceux concernant l'étude environnementale figurent en pièces 5 et annexes. Le dossier reprend les éléments réglementaires à porter à la connaissance du public ainsi que les plans et cartes utiles à la compréhension du dossier ; il permet en outre la visualisation du projet d'implantation de trois éoliennes sur le territoire concerné.

Le dossier dématérialisé présenté au public sur la plateforme dédiée est composé d'un nombre conséquent de fichiers dont la présentation est regroupée dans un sommaire détaillé et facilement lisible. Cette version pèse 619,78 méga-octets (± 0,62 Go).

Le dossier dans sa version papier, consultable à la Préfecture du Doubs ainsi que dans chacune des deux communes concernées par le projet, compte 3296 pages aux formats A4 et A3 (± 15 kg).

A l'ouverture de la consultation, le dossier était constitué des pièces suivantes :

- 👉 Avis de publication (0,11 Mo - 2 pages A3)
- 👉 Sommaire du dossier (0,26 Mo, 1 page)
- 👉 Pièce 1 : description du projet (2,02 Mo, 13 pages A3)
- 👉 Pièce 2 : note de présentation non technique (8,5 Mo, 39 pages A3)
- 👉 Pièce 3 : justificatif de maîtrise foncière (0,84 Mo, 3 pages A3)
- 👉 Pièce 4 : parcelles du projet (0,03 Mo, 1 page A4)

- ☞ Pièce 5 a : étude d'impact environnemental (75,89 Mo, 768 pages A3)
- ☞ Pièce 5 b : Annexes de l'étude d'impact environnemental
  - Annexe 1 : étude écologique (99,95 Mo, 760 pages A4)
  - Annexe 2 : étude acoustique (15,52 Mo, 140 pages A4)
  - Annexe 3 : étude paysagère (114,62 Mo, 211 pages A3)
  - Annexe 4 : carnet de photomontages - incidences (115,8 Mo, 215 pages A3)
  - Annexe 5 : carnet de photomontages -compléments (16,02 Mo, 20 pages A3)
  - Annexe 6 : carnet de photomontage - variantes (63,17 Mo, 80 pages A3)
- ☞ Pièce 5c : résumé non technique de l'étude environnementale (7,44 Mo, 18 pages A3)
- ☞ Pièce 6 : étude de dangers et son résumé non technique (8,32 Mo, 94 pages A3)
- ☞ Pièce 7 : capacités techniques et financières (2,25 Mo, 11 pages A3)
- ☞ Pièce 8 : fichiers supplémentaires :
  - Annexe 1 : CERFA 13632-11 (0,54 Mo, 4 pages A4)
  - Annexe 2 : CERFA 15964\*03 (0,79 Mo, 39 pages A4)
  - Annexe A : conformité du projet avec les règles d'urbanisme (2,54 Mo, 19 pages A4)
  - Annexe B : formulaire de consultation de l'aviation militaire (0,71 Mo, 5 pages A4)
  - Annexe C : formulaire de consultation de l'aviation civile (0,58 Mo, 5 pages A4)
  - Annexe D : avis opérateur radar -certificat Radéol (0,1 Mo, 3 pages A4)
- ☞ Pièce 8 e : dossier de saisine du CNPN (23,09 Mo, 789 pages A4)
- ☞ Pièce 8 f : dossier d'autorisation de défrichement (14,58 Mo, 25 pages A3)
- ☞ Pièce 9 a : plans de situation (1,96 Mo, 5 pages A3)
- ☞ Pièce 9 b : autres plans :
  - B4- E1 : détail éolienne 1 (1,52 Mo, 1 page A3)

- B4- E2 : détail éolienne 2 (1,59 Mo, 1 page A3)
  - B4 - E3 : détail éolienne 3 (1,42 Mo, 1 page A3)
  - B4- PDL : détail point de livraison (0,75 Mo, 1 page A3)
  - N°1 et n°2 : plans d'ensemble "phase travaux" et ortho photo (9,13 Mo, 2 pages A1)
  - Plan des communes de l'enquête publique : (0,17 Mo, 1 page A4)
- ☞ Pièce 9 c : éléments graphiques et réglementaires (plans d'ensemble) (20,04 Mo, 12 pages A3)
- ☞ Pièce 9 d : Plans de défrichement (5,2 Mo, 5 pages)
- ☞ Pièce 10 a : lettre de demande (0,3 Mo, 2 pages)
- ☞ Pièce 10 b : justificatif de dépôt du résumé non technique de l'étude d'impact environnemental (4,03 Mo, 18 pages A3)

## ***2. ORGANISATION et DEROULEMENT de la CONSULTATION du PUBLIC***

### **2.1. Désignation de la commission d'enquête**

C'est par décision E25000010/25 en date du 18 février 2025 que Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Besançon a désigné une commission chargée de conduire la présente consultation du public. Cette commission est ainsi composée :

- Monsieur Patrick THOMAS Président ;
- Madame Patricia OLIVARÈS et Monsieur Jean-Francis ROTH membres titulaires ;
- Madame Christelle BAUD membre suppléant.

### **2.2. Avis d'ouverture de la consultation du public**

Les modalités d'organisation et de déroulement de la consultation du public ont été prescrites dans un avis en date du 29 avril 2026 de la Préfecture du Doubs, signé par Madame Nathalie Valleix, Secrétaire Générale, dont les principales dispositions apparaissent ci-après.

#### **2.2.1. Durée de la consultation**

La présente consultation publique, d'une durée de trois mois, s'est déroulée

**du 26 mai 2026 à partir de 8h00 au 26 août 2026 à 18h00**

## **2.2.2. Mesures de publicité**

L'avis de consultation est paru par voie de presse (point 2.2.2.1). Il a également été affiché et mis en ligne (point 2.2.2.2), conformément aux dispositions des art R181-36 I et R123-46-1 I 2° du code de l'Environnement.

### **2.2.2.1. annonces par voie de presse**

L'avis de consultation est paru au moins 15 jours avant le début de la consultation, dans deux journaux locaux diffusés dans le département du Doubs, à savoir dans le quotidien l'Est Républicain et dans l'hebdomadaire la Terre de Chez Nous, respectivement datés des 7 mai 2026 et 8 mai 2026.

### **2.2.2.2. affichage et mise en ligne de l'avis de consultation**

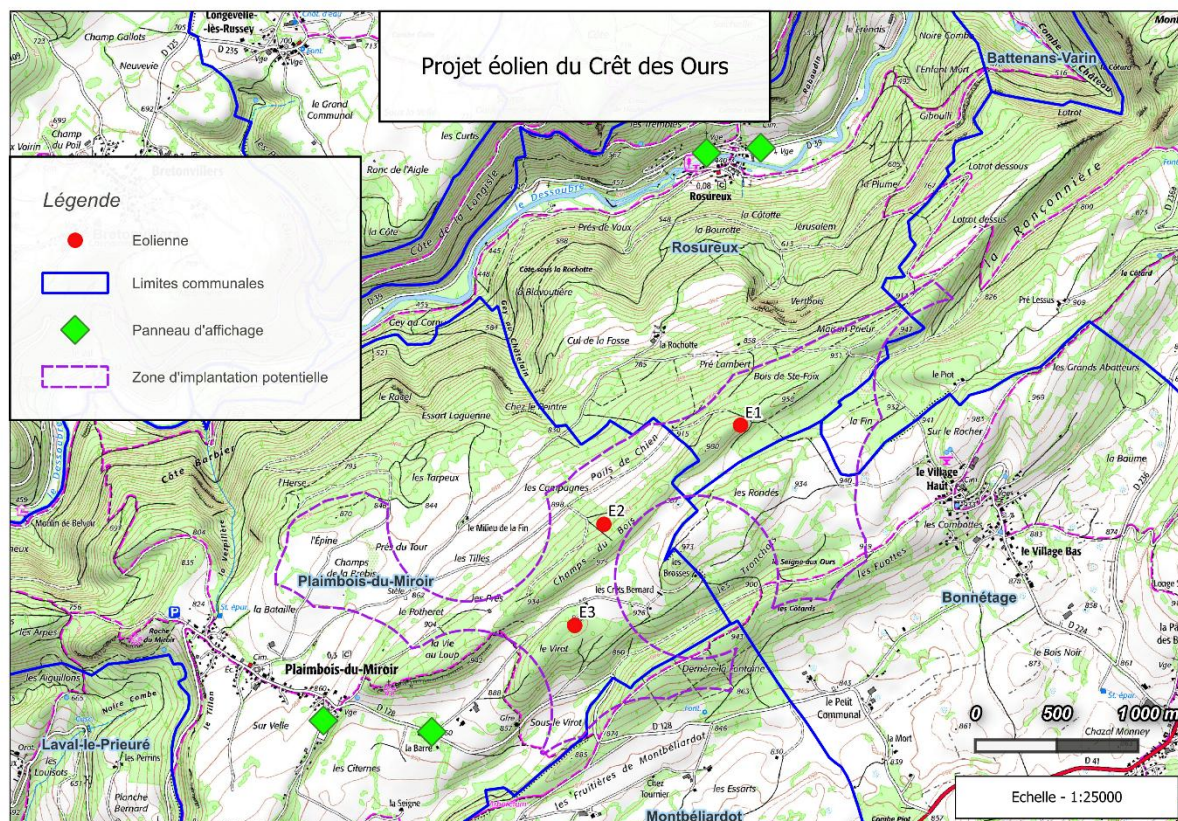
Des avis de consultation au format A4 et en format A2 sur fond vert ont été affichés 15 jours avant la date d'ouverture de la consultation et maintenus pendant toute la durée de celle-ci.

L'avis en format A4 a été affiché :

- ☞ dans les deux communes d'implantation du projet :  
Plaimbois-du-Miroir et Rosureux ;
- ☞ dans les communes situées dans un rayon de 6 km :  
Battenans-Varin, Belleherbe, Bonnetage, Bretonvillers, Charmoille, Consolation-Maisonnettes, Chamesey, Cour-Saint-Maurice, Frambouhans, Guyans-Vennes, Laval-Le-Prieuré, Le Bélieu, La Bosse, Le Bizot, Le Luhier, Le Mémont, Le Russey, Les Fontenelles, Longeville-Lès-Russey, Maîche, Montbéliardot, Mont-de-Laval, Mont-De-Vougney, Narbief, Pierrefontaine-Les-Varans, Plaimbois-Vennes, Saint-Julien-Les-Russey et Vacluse.
- ☞ sur les panneaux d'affichage de la Préfecture du Doubs à Besançon et de la Sous-Préfecture de Pontarlier.

Quatre avis au format A2 sur fond vert, visibles depuis la voie publique, ont été apposés sur les lieux du projet comme suit :

- ☞ sur le territoire de la commune de Plaimbois du Miroir :
  - une affiche le long de la D128 à l'entrée du village ;
  - une affiche au niveau du stade (pour les personnes en provenance de la D20) ;
- ☞ sur le territoire de la commune de Rosureux :
  - de chaque côté de la D39 en entrée de village (qui est l'axe principal permettant de relier Rosureux).



Ce même avis a également été publié dans les mêmes conditions de délais sur le site Internet dédié à la consultation (<https://www.registre-dematerialise.fr/7340/>) ainsi que sur le site Internet des services de l'Etat dans le Doubs (<https://www.doubs.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Amenagement-du-territoire-Construction-Logement-et-Transports/Amenagement-et-developpement-durables/Enquetes-publices/Consultation-du-public-Loi-Industrie-Verte-ICPE-IOTA/Consultation-du-public-Loi-Industrie-Verte-ICPE-IOTA>). Il était également accessible par le cheminement : [www.doubs.gouv.fr](http://www.doubs.gouv.fr) (rubrique publications légales / Enquêtes publiques / Consultations du public – Loi Industrie verte (ICPE – IOTA)) ;

Les maires des deux communes d'implantation ainsi que ceux du rayon des 6 km ont été invités à transmettre à la Préfecture du Doubs un certificat attestant de la date à laquelle l'avis de consultation en format A4 a été affiché à la mairie et dans les lieux habituels d'affichage de leur commune et qu'il est resté affiché pendant toute la durée de la consultation. Le pétitionnaire a également été invité à transmettre à la Préfecture du Doubs un certificat attestant de la date à laquelle l'avis de consultation a été affiché en format A2, visible et lisible de la voie publique, sur les communes de Plaimbois-du-Miroir et Rosureux, et qu'il est resté affiché pendant toute la durée de la consultation.

La Préfecture du Doubs était destinataire des certificats d'affichage.

Un constat d'huissier a été opéré à l'initiative du pétitionnaire, notamment afin de vérifier la régularité des affichages et le contenu du dossier mis à disposition en mairie.

### 2.2.3. Modalités de mise à disposition du dossier

Le dossier a été mis à disposition du public sous format dématérialisé pendant toute la durée de la consultation :

- ☞ sur le site dédié à la consultation ainsi qu'à partir d'un lien apparaissant sur le site susmentionné de la Préfecture du Doubs par renvoi au site dédié à la consultation (cf. *supra* point 2.2.2.2.) ;
- ☞ à partir d'un poste informatique mis à disposition à la Préfecture du Doubs (*Hall d'entrée – Point numérique*) du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 pendant toute la durée de la consultation ;

Ce même dossier était consultable en format papier dans les communes de Plaimbois du Miroir et Rosureux aux heures d'ouverture de ces mairies et lors des permanences assurées par les membres de la commission d'enquête. Il était également disponible sur demande, dès le premier jour de la consultation et jusqu'au 4<sup>ème</sup> jour ouvré précédent la fin de la consultation, auprès de la Préfecture du Doubs – Bureau de la Coordination, de l'environnement et des enquêtes publiques, – 8 bis, rue Charles Nodier – 25035 BESANÇON Cedex.

#### **2.2.4. Modalités de dépôt des observations**

Le public avait la faculté de formuler ses observations pendant toute la durée de la consultation :

- ☞ à partir d'un onglet dédié sur le site Internet de la consultation (cf. *supra* point 2.2.2.2.) ;
- ☞ par courriel via l'adresse mail suivante : [consultation-du-public-7340@registre-dematerialise.fr](mailto:consultation-du-public-7340@registre-dematerialise.fr) ;
- ☞ par voie postale en adressant un courrier à la Préfecture du Doubs, BCEE – 8 bis rue Charles Nodier 25035 Besançon Cedex, à l'attention de M. Patrick Thomas Président de la commission d'enquête ;
- ☞ lors des 3 permanences tenues pendant la consultation.

A noter que le public a également eu tout loisir de s'exprimer lors des deux réunions publiques.

### **2.3. Réunions, visioconférences, visite des lieux et autres diligences**

#### **2.3.1. Réunions avec Autorité Organisatrice et Maître d'Ouvrage**

- ☞ le 25 mars 2025 de 9h30 à 11h00 : réunion au Pôle Viotte à Besançon pour un point sur le dossier et l'organisation de la consultation entre la commission et Madame de BORTOLLI, Inspectrice des Installations classées ainsi que Mesdames BRAUD et HERNANDEZ du Bureau de la coordination, de l'environnement et des enquêtes publiques) ;
- ☞ le 27 avril 2026 de 14h00 à 15h00 : réunion à la Préfecture du Doubs pour définir les modalités de l'avis de consultation (membres de la commission ainsi que Madame Hernandez et une de ses collègues) ;
- ☞ le 12 mai de 9h00 à 12h00 : vérification des dossiers papiers à la Préfecture du Doubs et renumérotation (Mme Olivarès et M. ROTH) et suite de l'opération le 18 mai 2026 de 9h00 à 10h30 (Mme Olivarès) ;
- ☞ Le 21 mai 2026 de 9h30 à 12h00 puis de 14h30 à 16h00 : réunion de la commission avec le pétitionnaire pour :
- ✓ **Visite des lieux du projet** et de la salle réservée pour les deux réunions publiques (le matin) ;

✓ **Présentation du dossier et discussion sur les modalités d'organisation des réunions publiques** (l'après-midi), en particulier :

- rappel de l'objectif de chacune des réunions ;
- Précisions quant aux attentes de la commission d'enquête :
  - connaître, préalablement aux réunions, le visuel que le porteur de projet souhaite diffuser afin de vérifier s'il est adapté aux attentes du public ;
  - déterminer les modalités d'enregistrement, de prises de note, de sonorisation de la salle ;
- calibrage de l'intervention :
  - évoquer le positionnement de chacun dans la salle afin que le public différencie très nettement la commission d'enquête par rapport au pétitionnaire et ses assistants ;
  - fixer le rôle précis de chacun (le président de la commission anime la réunion avec l'assistance des autres membres de la commission ; les réponses aux questions en lien avec le dossier sont du ressort de porteur de projet, mais celles concernant la procédure sont de celui du président de la commission) ;

☞ Le 31 août 2026 de 10h30 à 11h00 : conformément aux dispositions du II de l'art. R 181-37 du code de l'Environnement, rencontre (sous forme d'appel téléphonique) avec le pétitionnaire , en la personne de Monsieur Keromen, chef de projet, afin d'obtenir confirmation qu'il a bien réceptionné toutes les contributions consignées sur le registre électronique, ainsi que notre procès-verbal de synthèse des observations préalablement transmis par voie dématérialisée (cf. pièce apparaissant en annexe 3).

### **2.3.2. Réunions de la commission d'enquête**

- ☞ le 28 avril 2026 de 8h30 à 11h30 : réunion de la commission d'enquête (chez un de ses membres) ;
- ☞ le 16 juin 2026 de 8h30 à 12h00 : réunion de la commission d'enquête (chez un de ses membres) ;
- ☞ le 22 juillet 2026 de 9h00 à 12h00 : réunion de la commission d'enquête (chez un de ses membres) ;
- ☞ le 31 août 2026 de 9h00 à 12h30 : réunion de la commission d'enquête (chez un de ses membres) dont visio avec pétitionnaire (de 10h30 à 11h00) pour remise PV de synthèse et commentaires ;
- ☞ le 9 septembre 2026 de 10h00 à 12h30 : réunion de la commission d'enquête (chez un de ses membres).

### **2.3.3. Autres diligences**

- ☞ Le 22 juin 2026, la commission a été informée par Préambules (le prestataire qui héberge le registre dématérialisé) de ce qu'un contributeur a transmis un mail le 19 juin sur l'adresse dédiée à la consultation pour informer d'un problème technique qui a rendu impossible le dépôt de son observation. Avec l'accord du président de la commission, Préambules a répondu par mail au contributeur en lui demandant une capture d'écran du problème rencontré afin d'y remédier et en lui rappelant qu'il peut contribuer en déposant son observation sur la boîte mail dédiée, qui est celle sur laquelle il a signalé le problème.

## **2.4. Réunions d'information et d'échanges prévues par l'art L 181-10-1 du code de l'Environnement**

Conformément aux dispositions de l'art. L181-10-1 III 1° et 5°, ont été organisées une réunion publique d'ouverture (§2.4.1.) et une de clôture (§2.4.2.).

## **2.4.1. Réunion publique d'ouverture**

### **2.4.1.1. Préparation matérielle de la réunion**

Le 3 juin 2026 à 17h00 a eu lieu une rencontre préparatoire avec le pétitionnaire dans la salle réservée pour la réunion publique. Le président de la commission d'enquête a notamment rappelé le rôle de chacun, en insistant sur le fait que l'accueil du public, l'animation de la réunion ainsi que le rappel de la procédure de la consultation lui incombait, alors que la présentation du dossier était dévolue à l'équipe du Maître d'Ouvrage et qu'il leur appartenait de répondre aux questions relatives au projet.

La commission a ensuite procédé de concert avec l'équipe du pétitionnaire à l'aménagement matériel de la salle en n'omettant pas de tester le matériel (vidéoprojecteur, micros et matériel d'enregistrement).

### **2.4.1.2. Bilan de la réunion**

Conformément aux modalités fixées dans l'avis de consultation, la première réunion publique a eu lieu le mercredi 3 juin 2026 à partir de 18h00 à Le Russey (Salle de l'Annexe au 15 rue Foch). 16 personnes ont assisté à cette première réunion publique qui s'est déroulée jusqu'à 20h45, sans incident à signaler. Le public a été informé que la réunion était enregistrée, notamment pour les besoins d'une bonne retranscription des interventions.

***Cette réunion a fait l'objet de la rédaction d'un compte rendu. Ce dernier est placé en annexe 1 du présent rapport.***

## **2.4.2. Réunion publique de clôture**

### **2.4.2.1. Observations relatives à la présynthèse des observations et à la préparation matérielle de la réunion**

Bien que ce ne soit pas une obligation légale ou réglementaire, la commission a établi une présynthèse des 430 premières observations recueillies et l'a transmise au pétitionnaire le 11 août 2026 afin qu'il puisse préparer des éléments de réponse.

S'agissant du public, l'objectif était de lui en présenter une version synthétisée, mais rendant compte de toutes les thématiques identifiées et exposant, sous forme de résumé, les idées forces des diverses contributions déposées.

*Nota : l'arrêt de la prise en compte des observations à la 430<sup>ème</sup> (déposée le 9 août 2026) répondait aux impératifs liés aux délais nécessaires à la commission pour établir une présynthèse, et au pétitionnaire pour préparer des éléments de réponse.*

*A noter toutefois qu'une analyse thématique de la totalité des observations recueillies sera établie à l'issue de la consultation (cf. infra point 4).*

### **2.4.2.2. Préparation de la seconde réunion publique**

Le 18 août 2026 à 17h30, la commission a retrouvé le pétitionnaire dans la salle réservée pour la réunion (Salle de l'Annexe au 15 rue Foch au Russey). Le président de la commission a rappelé les

modalités d'organisation qui avaient été préalablement définies lors d'un entretien téléphonique avec le MO. En résumé, la réunion était articulée en trois temps. Tout d'abord la présentation, par le président de la commission, d'un bilan d'étape de la consultation s'appuyant sur les thématiques identifiées à la suite de l'analyse des observations, suivie d'une prise de parole du pétitionnaire afin qu'il puisse apporter les éléments de réponse, puis d'un temps d'échange avec le public.

#### **2.4.2.3. Bilan de la réunion**

Cette seconde réunion, qui s'est tenue le 18 août 2026 à partir de 18h00 à Le Russey (Salle de l'Annexe au 15 rue Foch) a réuni 18 personnes et a été levée à 20H30.

L'intensité des débats a parfois donné lieu à des moments tendus, révélant à la fois l'engagement marqué des participants et les divergences profondes suscitées par le projet. Face à cette dynamique, le président de la commission a été amené à intervenir à plusieurs reprises pour encadrer les prises de parole, offrir au pétitionnaire la possibilité de répondre aux questions et veiller à ce que chaque point de vue puisse librement s'exprimer.

***Cette réunion a fait l'objet de la rédaction, par la commission d'enquête, d'un compte rendu, qui est placé en annexe 2 du présent rapport.***

### **2.5. Permanences de la commission d'enquête**

Les 3 permanences, au cours desquelles aucun incident n'est à signaler, ont été tenues comme prévu sur l'avis de consultation et un total de 16 personnes s'y sont présentées :

- ☞ mercredi 24 juin de 16h00 à 19h00 en mairie de Plaimbois du Miroir ;
- ☞ samedi 25 juillet de 9h00 à 12h00 en mairie de Plaimbois du Miroir ;
- ☞ vendredi 7 août de 15h00 à 18h00 en mairie de Rosureux.

### **2.6. Dépôt de pièces sur le site en cours de consultation**

#### **2.6.1. S'agissant de la mise en ligne des observations et propositions du public**

##### **2.6.1.1. Contributions du public transmises par voie électronique**

Toutes les contributions transmises par voie électronique ont été automatiquement versées sur le site Internet de la consultation et immédiatement consultables.

##### **2.6.1.2. Contributions du public recueillies lors des permanences et contributions transmises par voie postale**

Toutes les contributions du public recueillies lors des permanences et celles transmises par voie postale ont été remontées dans les meilleurs délais sur le site dédié à la consultation par les soins de l'un ou l'autre des membres de la commission.

*Nota : À la suite d'un accord entre le président de la commission et les services de la Préfecture du Doubs les observations recueillies par voie postale ont été scannées par la Préfecture puis transmises à la commission afin qu'elles soient publiées sur le site dédié à la consultation.*

## 2.6.2. S'agissant de la mise en ligne du compte-rendu de chacune des deux réunions publiques

Le compte-rendu de la première réunion publique a été mis en ligne le 8 juin 2026 et celui de la seconde réunion publique le 20 août 2026.

## 2.6.3. s'agissant de la mise en ligne des réponses du pétitionnaire produites au cours de la consultation suite à des contributions du public

Une synthèse des réponses du Maître d'Ouvrage aux contributions reçues lors des deux réunions publiques apparaissent dans les comptes-rendus mis en ligne et qui sont produits respectivement en annexe 1 et 2 au présent rapport.

## 2.6.4. s'agissant des avis recueillis et de leur mise en ligne

### 2.6.4.1. Concernant la consultation d'organismes nationaux

Le tableau ci-dessous rend notamment compte de la chronologie en lien avec les avis des organismes nationaux consultés et les éventuelles réponses du pétitionnaire.

|                    | Date saisine de l'organisme                     | Date mise en ligne de l'avis | Commentaires                                                                                                             |
|--------------------|-------------------------------------------------|------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| MRAe BFC           | 23/04/2026                                      | 07/07/2026                   | Réponse du pétitionnaire mise en ligne le 25/08/2026.                                                                    |
| Aviation Civile    | 23/04/2026                                      | 28/05/2026                   |                                                                                                                          |
| Armée (DIRCAM)     | 23/04/2026                                      | 18/06/2026                   |                                                                                                                          |
| Météo-France       | Antérieurement à l'ouverture de la consultation | Sans objet                   | Certificat RADEOL du 15/01/2025 joint au dossier mis à disposition du public dès le début de la consultation (pièce 8d). |
| CNPN               | 12/05/2026                                      | 16/07/2026                   |                                                                                                                          |
| ARS                | 23/04/2026                                      | 23/06/2026                   |                                                                                                                          |
| PNR Doubs Horloger | 21/05/2026                                      | 17/07/2026                   |                                                                                                                          |

(MRAe BFC : Mission Régionale d'Autorité Environnementale Bourgogne Franche-Comté ; DIRCAM : Direction de la Circulation Aérienne Militaire ; CNPN : Conseil National de la Protection de la Nature ; ARS : Agence Régionale de Santé ; PNR : Parc Naturel Régional).

*Nota : tous les organismes consultés avaient l'obligation de répondre dans les 2 mois, hormis l'ARS qui disposait de 45 jours.*

### 2.6.4.2. Concernant la consultation des autorités transfrontalière (Suisse)

Par mail en date du 29 avril 2026, la commission demandait à l'Inspectrice ICPE si les autorités suisses avaient été informées du projet d'implantation du parc éolien, et ce en raison de la relative proximité de l'aéroport régional des Eplatures à la Chaux de Fonds.

Le 30 avril 2026, la DREAL nous informait qu'en application de la convention d'ESPOO avec les pays transfrontalier (cf. art L.123-7 du code de l'environnement), la préfecture du Doubs transmettra le dossier de consultation aux autorités suisses afin d'avoir leur retour.

Le 7 mai était transmis par la Préfecture du Doubs un courrier daté de ce même jour adressé par voie postale à M. Laurent FAIVRE, conseiller d'Etat, République et Canton de Neuchâtel Département du développement territorial et de l'environnement, Rue de la Collégiale 12, Case postale 1, 2002 NEUCHATEL 2 –SUISSE. Ledit courrier informait notamment de la tenue de la présente consultation et du projet concerné, donnait toutes les informations utiles afin de permettre la consultation du dossier par voie dématérialisée et invitait le destinataire à indiquer dans un **délai de 45 jours** s'il souhaitait participer à la procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement et l'invitait à apporter une contribution.

Le Président du Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel apportait une réponse par courrier en date du 29 juin 2026, courrier transmis à la commission d'enquête le 17 juillet 2026 et mis en ligne sur le registre dématérialisé ce même jour.

#### 2.6.4.3. *concernant la consultation des collectivités territoriales*

Par mail en date du 4 mai 2026, le Préfet du Doubs a consulté les 30 communes situées dans le rayon des 6 km du projet, ainsi que la communauté de communes du Plateau du Russey et le Conseil Départemental du Doubs. Par courrier en date du 21 mai 2026, le préfet du Doubs a également saisi le Président de la communauté de communes du Pays de Maiche.

Un total de 22 délibérations communales sur les 30 sollicitées, ainsi que 2 émanant d'EPCI et 1 du Conseil Départemental du Doubs, reçues dans les délais impartis par la Préfecture (dans les 2 mois à compter du début de la consultation), ont été déposées par la commission sur le site de la consultation, au fur et à mesure de leur transmission par la Préfecture du Doubs. (cf. tableau ci-dessous rempli selon l'ordre chronologique de réception des avis par la commission).

*Nota : vu le nombre de collectivités sollicitées, et pour des raisons de commodité, la synthèse de leur avis apparaît en regard des informations relative à la date de leur délibération et de la date de mise en ligne de l'avis.*

| Commune /EPCI             | Date de délibération | Date de mise en ligne | Avis                                                                                                                                                                                                                              |
|---------------------------|----------------------|-----------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Pierrefontaine-les-Varans | 18 mai 2026          | 01 juin 2026          | Favorable avec réserves telles que les nuisances sonores, l'impact paysager et la dégradation de la migration des différentes espèces                                                                                             |
| Les Fontenelles           | 01 juin 2026         | 09 juin 2026          | Défavorable motivé par des interrogations sur les impacts écologiques sur la faune, la flore (Natura 2000), sanitaires, les nuisances (bruits et ondes), le devenir des éoliennes en fin de vie et sur le marché de l'immobilier. |
| Cour-St-Maurice           | 05 juin 2026         | 17 juin 2026          | Défavorable                                                                                                                                                                                                                       |

|                                                    |                 |                 |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
|----------------------------------------------------|-----------------|-----------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Le Mémont</b>                                   | 05 juin 2026    | 20 juin 2026    | Défavorable unanime motivé par les impacts sur les paysages, le patrimoine, la biodiversité, les nuisances sonores et visuelles potentielles, les risques pour l'attractivité touristique et rurale, la valeur immobilière, la santé du bétail, les espaces naturels protégés (Natura 2000, trames écologiques, couloir migratoire) et déplore un manque de concertation avec les habitants concernés.                                                                                                                                              |
| <b>Mont-de-Laval</b>                               | 05 juin 2026    | 22 juin 2026    | Défavorable à l'unanimité motivé par l'impact sonore et les risques liés aux ondes électromagnétiques                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| <b>La Bosse</b>                                    | 05 juin 2026    | 22 juin 2026    | Défavorable à l'unanimité motivé par les nuisances visuelles et sonores sur les riverains ainsi qu'un manque de concertation avec les habitants des communes impactées                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| <b>Plaimbois-du-Miroir</b>                         | 04 juin 2026    | 23 juin 2026    | Défavorable non motivé                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| <b>Le Luhier</b>                                   | 05 juin 2026    | 23 juin 2026    | Défavorable non motivé                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| <b>Laval-le-Prieuré</b>                            | 05 juin 2026    | 23 juin 2026    | Défavorable motivé par les enjeux sur la biodiversité, sur la ressource en eau, sur le paysage et le patrimoine de la commune                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| <b>Longeville-lès-Russey</b>                       | 05 juin 2026    | 26 juin 2026    | Défavorable à l'unanimité non motivé                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| <b>Rosureux</b>                                    | 20 juin 2026    | 03 juillet 2026 | Favorable motivé par la contribution à la transition énergétique, au mix énergétique et à la réduction des GES                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| <b>Frambouhans</b>                                 | 06 juillet 2026 | 13 juillet 2026 | Favorable sous réserve du respect de l'ensemble des engagements figurant au dossier soumis à consultation                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| <b>Communauté de communes du Plateau du Russey</b> | 01 juillet 2026 | 13 juillet 2026 | Défavorable motivé par les impacts significatifs sur la biodiversité, en particulier pour l'avifaune et les chiroptères, malgré les mesures de réduction proposées.<br>Elle estime que le projet est susceptible d'affecter durablement les milieux naturels et forestiers ainsi que les continuités écologiques, et souligne les risques liés au contexte karstique pour les sols, le sous-sol et la ressource en eau.<br>Elle met également en avant les incidences paysagères et sur le cadre de vie, notamment la visibilité des éoliennes, les |

|                                              |            |            |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
|----------------------------------------------|------------|------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                                              |            |            | effets de co-visibilité, de surplomb, le balisage lumineux et les ombres portées. Elle considère enfin que les garanties apportées par le dossier ne permettent pas de lever les réserves relatives à l'évitement, à la réduction et à la compensation des impacts du projet.                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| <b>Saint-Julien-lès-Russey</b>               | 01/07/2026 | 16/07/2026 | Défavorable à l'unanimité                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| <b>Le Bizot</b>                              | 07/07/2026 | 16/07/2026 | Défavorable (9 contre ; 1 pour)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| <b>Battenans-Varin</b>                       | 09/07/2026 | 17/07/2026 | Défavorable à l'unanimité                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| <b>Bonnétage</b>                             | 16/07/2026 | 21/07/2026 | Défavorable à l'unanimité                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| <b>Le Bélieu</b>                             | 30/06/2026 | 22/07/2026 | Défavorable motivé par les impacts estimés sur les paysages et le patrimoine ; la biodiversité, les zones Natura 2000 et le couloir migratoire ; les nuisances sonores et visuelles et la déforestation de 3 ha.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| <b>Le Russey</b>                             | 02/07/2026 | 24/07/2026 | Défavorable, au regard des incidences sur les paysages, la biodiversité, le Parc naturel régional du Doubs Horloger, le cadre de vie des riverains (notamment les nuisances sonores et visuelles), la santé du bétail et la valeur des habitations proches. Il appelle à la prise en compte de ces éléments dans la décision préfectorale.                                                                                                                                                                                                          |
| <b>Communauté de communes Pays de Maïche</b> | 09/07/2026 | 24/07/2026 | Défavorable, estimant que le projet est examiné de manière isolée, sans stratégie territoriale préalable identifiant les secteurs propices au développement de l'éolien et conciliant les objectifs de transition énergétique avec la préservation des paysages, de la biodiversité, des espaces forestiers et du cadre de vie.                                                                                                                                                                                                                     |
| <b>Bretonvillers</b>                         | 20/07/2026 | 24/07/2026 | Défavorable, estimant qu'il n'est pas compatible avec plusieurs orientations de la Charte du PNR du Doubs Horloger, notamment en matière de concertation territoriale, de préservation des paysages et de gouvernance. Il considère également que les garanties apportées concernant les effets des infrasons et des basses fréquences sur la santé sont insuffisantes au regard du principe de précaution. Enfin, la commune indique avoir consulté l'ensemble des 200 foyers (résidences principales et secondaires). Sur les 122 réponses reçues |

|                                          |                       |            |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
|------------------------------------------|-----------------------|------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                                          |                       |            | (60 %), elle recense 113 avis défavorables, 6 avis favorables et 3 abstentions                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| <b>Pierrefontaine - les-Varans (2nd)</b> | 16/07/2026            | 28/07/2026 | Le conseil municipal, qui avait initialement émis un avis favorable avec réserves (cf ci-dessus), a adopté une seconde délibération exprimant un avis défavorable. Le vote est de 6 voix pour l'avis défavorable, 5 contre et 2 abstentions, contre 11 voix pour l'avis favorable lors de la précédente délibération. Ce second avis est motivé par la préservation d'un milieu naturel au sein du PNR du Doubs Horloger, la priorité donnée à la réduction des consommations énergétiques et à d'autres modes de production, la prise en compte des avis majoritairement défavorables des communes consultées et la demande de mesures compensatoires plus ambitieuses. |
| <b>Montbéliardot</b>                     | 06/07/2026            | 28/07/2026 | Favorable non motivé                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| <b>Conseil Départemental du Doubs</b>    | Réponse du 28/07/2026 | 28/07/2026 | Le Département du Doubs n'émet pas d'avis mais formule des observations concernant les conditions d'accès au chantier et l'adaptation du réseau routier départemental, le raccordement électrique du parc au poste source de Maîche, la protection de la ressource en eau de la source de Froidefontaine et signale une erreur d'identification de l'Espace naturel sensible de Sancey au lieu de celui du Bizot/Mémont.                                                                                                                                                                                                                                                 |
| <b>Narbief</b>                           | 10/07/2026            | 29/07/2026 | Défavorable non motivé                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| <b>Consolation-Maisonnettes</b>          | 24/07/2026            | 24/08/2026 | Ne donne pas d'avis                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |

#### 2.6.5. S'agissant des informations complémentaires produites par le pétitionnaire

Le pétitionnaire a communiqué, lors de la réunion de clôture, des pièces du dossier initial mises à jour. Cette initiative visait à répondre à certaines observations du public quant aux capacités financières du pétitionnaire, ainsi qu'à l'avis de l'ONF concernant le défrichement et acter diverses modifications mineures concernant cette opération. Ces pièces ont été mises en ligne sur le site de la consultation, en pièces jointes au compte-rendu de la réunion de clôture.

## 2.7. Formalités de clôture

Le registre dématérialisé a été clos automatiquement le 26 août 2026 à 18h00.

## 2.8. Bilan de la participation du public

Au cours de la consultation, 984 contributions ont été déposées sur le registre dématérialisé et 28 contributions (*sous forme de remarques ou questions*) ont été émises lors des 2 réunions publiques.

C'est donc **un total de 1012 contributions** qui ont été recueillies.

### Notas :

- *Un courrier postal, arrivé hors délai à la Préfecture du Doubs, a toutefois été pris en compte vu que le cachet de la Poste est daté du 20 août 2026, et il a été versé au registre dématérialisé par un membre de la commission. En revanche, un autre, daté du 31 août 2026 n'a pas été prise en compte.*
- *Deux courriels ont été transmis par mail sur le site dédié à la consultation le 26 août 2026, respectivement à 19h06 et 21h31, donc après clôture de la consultation. Ils n'ont donc ni été comptabilisés, ni pris en compte.*
- *Huit contributions ont été modérées<sup>3</sup>.*

## 2.9. Communication des observations du public au pétitionnaire et mention relative à ses réponses

Afin de satisfaire aux obligations du premier paragraphe du II de l'art. R 181-37 du code de l'Environnement<sup>4</sup>, la commission a échangé avec le pétitionnaire le 31 août 2026.

Après avoir reçu confirmation de la part du pétitionnaire qu'il avait bien eu accès à l'intégralité des contributions émises lors de la consultation et consignées sur le registre dématérialisé, et qu'il les avait personnellement recueillies afin d'en prendre connaissance, il a été rendu destinataire, avant l'échange, du Procès-verbal de synthèse des observations contenant une analyse thématique des contributions (cf. annexe 3).

A l'appui de ce document, nous avons discuté des diverses thématiques abordées et des propositions émises par le public. A l'issue de l'entretien, nous avons informé notre interlocuteur qu'il disposait d'un délai de 5 jours pour formuler ses observations en s'appuyant, s'il le souhaitait, sur le canevas de l'analyse thématique retenue par la commission.

**Nota :** *Les observations formulées lors des deux réunions publiques ne figuraient pas dans le procès-verbal de synthèse, car elles ont fait l'objet d'une réponse immédiate de la part du pétitionnaire et sont déjà consignées dans les comptes rendus de chacune de ces réunions.*

---

<sup>3</sup> Les motifs ayant conduit à la modération des 8 observations sont évoqués dans nos conclusions motivées au point 6.

<sup>4</sup> Le premier paragraphe du II de l'art. R 181-37 du code de l'Environnement est ainsi libellé : « A l'expiration du délai de la consultation du public, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre le pétitionnaire et lui communique les observations et propositions du public préalablement consignées. Le pétitionnaire dispose d'un délai de cinq jours pour formuler ses observations ».

Le 4 septembre 2026, le pétitionnaire nous faisait parvenir par mail son mémoire en réponse (cf. Annexe 4).

### **3. SYNTHÈSE des AVIS des ORGANISMES et COLLECTIVITES CONSULTES**

#### **3.1. Synthèse de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Bourgogne Franche-Comté**

Dans son avis du 23 juin 2026 mis en ligne sur le site internet dédié à la consultation du public, la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) Bourgogne Franche-Comté a examiné le projet de construction du parc de trois éoliennes sur les communes de Plaimbois-du-Miroir et Rosureux présenté par la société CPENR du Crêt des Ours, filiale d'ABO Energy France. Elle rappelle que le projet s'inscrit dans les objectifs nationaux de transition énergétique, mais précise que cette contribution ne dispense pas d'une prise en compte rigoureuse des enjeux environnementaux. Pour la MRAe ce projet participe à la réduction des émissions de gaz à effet de serre qui s'inscrit dans les objectifs de la Stratégie nationale bas carbone et de la Programmation Pluriannuelle de l'Energie avec une variante retenue (3 éoliennes) présentant le moins d'impacts au regard des autres scénarios étudiés.

Après ce propos liminaire elle liste les principales préoccupations inhérentes au projet qui selon elle portent sur :

- La biodiversité avec l'implantation du parc en forêt, à proximité de la vallée du Dessoubre, secteur très riche écologiquement avec présence d'espèces sensibles (le Milan royal, le Grand-duc d'Europe, le Faucon pèlerin, la Chevêchette d'Europe, le Lynx boréal et plusieurs espèces de chauves-souris, ainsi que les bryophytes, les amphibiens et les oiseaux forestiers);
- Le paysage, le site se situant dans un territoire naturel très préservé du Parc naturel régional du Doubs Horloger et de l'unité paysagère très sensible du Second Plateau ;
- La ressource en eau, le projet étant implanté au sein d'un périmètre de protection éloigné de source karstique ;
- Le cadre de vie avec nuisances sonores et lumineuses possibles pour les riverains.

Au regard de ces éléments, la MRAe énumère des recommandations qu'elle demande au porteur du projet de suivre à savoir :

- de compléter les études sur la faune (oiseaux, chauves-souris, amphibiens, reptiles), actualiser le résumé non technique et intégrer les investigations complémentaires déjà réalisées. La MRAE relève que la majorité des inventaires datent de 2019 à 2021, avec seulement quelques compléments en 2022 et 2023. Pour un dossier examiné en 2026, ces données sont jugées trop anciennes. Elle critique les protocoles mis en place par le porteur du projet pour la flore, les reptiles amphibiens, les rapaces, les chauves-souris dont le peuplement pourrait être sous-estimé ;
- de réévaluer les enjeux écologiques pour le Milan royal ; le Faucon pèlerin ; le Grand-Duc d'Europe ; la Chouette de Tengmalm ; le Pic noir ; le Grand Corbeau et les espèces de chiroptères de haut vol;
- de revoir complètement l'analyse du Milan royal. La MRAe rappelle que plusieurs nids sont situés à moins de 3 km et que le secteur correspond à un noyau régional de reproduction où les oiseaux chassent quotidiennement sur les prairies du projet et où près des deux tiers des vols se font à hauteur des pales. En conséquence elle demande notamment une meilleure localisation des zones de prise d'ascendance avec une prise en compte des axes migratoires secondaires et une réévaluation du risque de collision. Elle cite la position de la LPO « Le Milan

royal remet à lui seul en cause l'acceptabilité environnementale du projet » ;

- de renforcer les mesures de protection de la biodiversité (bridage des éoliennes, systèmes de détection des oiseaux, limitation des travaux, reboisement, etc.) ; en y ajoutant notamment la mise en défens des secteurs sensibles, la gestion des ornières, la préservation de la quiétude du Lynx boréal, l'obturation des nacelles, le choix d'éoliennes maximisant la distance entre les pales et la canopée, ainsi que le renforcement des mesures compensatoires et du suivi écologique.
- de revoir l'analyse climatique, le bilan carbone étant trop simplifié. Elle demande le détail des émissions de chaque étape (fabrication, transport, chantier, maintenance, démantèlement). Elle demande également d'intégrer la perte de stockage du carbone liée au défrichement, d'évaluer les pertes de production dues au changement climatique (évolution du vent, températures extrêmes) et d'étudier les conséquences sur les risques d'incendie en lien avec le SDIS ;
- d'actualiser la Trame verte et bleue, l'étude d'impact s'appuyant sur une version ancienne, et d'intégrer la version actualisée du SRADDET et de repositionner le projet dans les continuités écologiques régionales.
- de revoir le raccordement électrique vu que le dossier prévoit un raccordement au poste source de Maîche dont la capacité disponible annoncée n'existe plus, contrairement à ce qu'indique le porteur du projet qui fixe cette capacité à 3MW. La MRAE relève que cette information semble obsolète car les données disponibles sur « Caparéseau » indiquent désormais une capacité réservée nulle. Ce raccordement n'étant pas possible dans l'état actuel du réseau, elle lui demande de rechercher une solution alternative et d'en étudier les impacts sur l'environnement
- d'améliorer l'analyse paysagère avec de nouveaux photomontages. La MRAE considère que les photomontages et l'analyse des perceptions ne permettent pas d'apprécier correctement les effets de surplomb, les covisibilités avec les sites remarquables, les impacts sur les vallées, les vues depuis les belvédères. Pour la MRAE les photomontages effectués de fin mai et le début juin, à une époque de l'année où le masque de la végétation est maximal, réduisent de fait l'impact visuel brut du projet. Elle demande à renforcer les mesures paysagères estimant que des impacts résiduels demeurent modérés à très forts selon les secteurs ;
- de mieux justifier le choix du site et d'étudier des alternatives d'implantation. La MRAE invite le maître d'ouvrage à démontrer qu'il n'existe pas d'alternative moins impactante, notamment en privilégiant la densification de secteurs déjà équipés plutôt que l'ouverture d'un nouveau secteur éolien.

En conclusion la MRAE qui ne s'oppose pas au projet, considère néanmoins que le dossier comporte des insuffisances importantes. Elle estime nécessaires des études complémentaires et un renforcement significatif des mesures de protection de l'environnement, ainsi qu'une meilleure justification de plusieurs choix techniques et d'implantation, et de revoir les modalités du raccordement au poste source avec toutes les conséquences qui en découlent.

### **3.2. Synthèse de l'avis du Ministère des Armées - Direction de la Sécurité Aéronautique de l'Etat**

Dans sa réponse du 17 juin 2026, la Direction de la sécurité Aéronautique d'Etat - Direction de la Circulation Aérienne Militaire (DIRCAM) autorise la réalisation du parc sous réserve que chaque éolienne soit équipée de balisages diurnes et nocturnes en application de l'arrêté régissant cette obligation.

Elle rappelle au pétitionnaire qu'en cas d'acceptation du projet, il conviendra que le porteur du projet fasse connaître aux autorités aéronautiques compétentes :

- ✓ les différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnelle du parc ;
- ✓ les coordonnées géographiques exactes et l'altitude du point d'implantation de chaque éolienne.

Enfin, elle devra être informée de toute modification ultérieure à la date du rendu de l'avis.

### **3.3. Synthèse de l'avis de la Direction Générale de l'Aviation Civile**

Dans sa réponse du 27 mai 2026, la Direction Générale de l'Aviation Civile émet un avis favorable pour la réalisation et l'exploitation du parc éolien vu qu'il n'est pas situé dans une zone grevée de servitudes aéronautiques et radioélectriques gérées par l'Aviation civile et qu'il n'aura pas d'incidence au regard des procédures de circulation aérienne.

Il est ajouté que le pétitionnaire devra veiller :

- ✓ à ce que les éoliennes soient équipées d'un balisage diurne et nocturne réglementaire, en application de l'arrêté de référence en vigueur au moment de la réalisation du parc ;
- ✓ à informer le guichet DGAC de la date du levage des éoliennes dans un délai de 3 semaines avant le début des travaux pour la publication du NOTAM (mail à : snia-urba-lyon-bf@aviation-civile.gouv.fr) .

Enfin il est rappelé l'obligation :

- ✓ de prévoir un balisage diurne et nocturne réglementaire (en application de l'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne et ses arrêtés modificatifs) dans le cas d'utilisation d'engins de levage d'une hauteur supérieure à 80 mètres si de tels engins sont nécessaires à la réalisation des travaux ;
- ✓ de fournir au guichet DGAC les coordonnées géographiques, l'altitude du point d'implantation des éoliennes ainsi que la hauteur hors tout des ouvrages achevés.
- ✓ de transmettre copie de la décision d'accord ou de refus de l'autorisation environnementale.

### **3.4. Synthèse de l'avis de Météo France**

Dans sa réponse datée du 15 janvier 2025, Météo-France indique que son avis n'est pas requis, vu qu'aucune contrainte réglementaire spécifique ne pèse sur ce projet éolien au regard des radars météorologiques.

### **3.5. Synthèse de l'avis de l'ARS**

L'ARS ne relève pas d'enjeu concernant l'alimentation en eau potable, les trois éoliennes étant situées hors des périmètres de protection des captages. Sur le plan acoustique, elle constate que des dépassements des émergences réglementaires sont possibles selon certaines vitesses de vent, mais estime que le plan de bridage proposé permet d'y remédier. Elle recommande qu'une campagne de mesures acoustiques en fonctionnement soit réalisée par un organisme indépendant de celui ayant réalisé l'étude initiale.

### **3.6. Synthèse de l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature (CNP)**

Le CNPN rappelle que le projet concerne trois éoliennes implantées en milieu boisé. Il relève que l'analyse des solutions alternatives a pris en compte notamment les contraintes environnementales, topographiques, aéronautiques et les captages d'eau potable, conduisant au choix d'un projet de trois éoliennes afin de limiter les impacts environnementaux.

Concernant l'état initial, le CNPN relève la présence de deux espèces de bryophytes protégées (*Buxbaumia viridis* et *Orthotrichum rogeri*). Il estime toutefois que plusieurs inventaires demeurent insuffisants, notamment pour la localisation des nids de Milan royal, la recherche du Grand-duc d'Europe et la détection des gîtes de chiroptères.

Le CNPN considère que les impacts bruts sont sous-évalués, le dossier évaluant principalement les risques de collision sans intégrer correctement les pertes d'habitats induites par le déboisement (6,2 ha). Il estime que cette sous-évaluation concerne notamment le Milan royal, plusieurs espèces forestières, les chiroptères ainsi que le Lynx boréal, dont les perturbations ne sont pas prises en compte malgré les observations réalisées sur le site.

S'agissant de la séquence Eviter-Réduire-Compenser, le CNPN considère que plusieurs mesures présentées comme des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation relèvent en réalité de mesures d'accompagnement ou d'obligations attendues. Il estime notamment que le coordonnateur environnemental des travaux constitue une mesure d'accompagnement, que la remise en état du site correspond à une obligation normale, que le bridage proposé pour les chiroptères est insuffisant, que l'efficacité des systèmes de détection et d'arrêt par caméra n'est pas démontrée et que les mesures proposées en faveur du Milan royal ainsi que l'îlot de sénescence ne répondent pas aux exigences d'une compensation écologique démontrée.

En conséquence, le CNPN émet un **avis défavorable à la demande de dérogation espèces protégées**. Il demande en priorité de réexaminer les solutions alternatives afin d'éviter l'implantation d'éoliennes en milieu forestier et, à défaut, de réévaluer les impacts bruts et résiduels ainsi que les mesures de réduction et de compensation.

### 3.7. Synthèse de l'avis du Parc Naturel Régional du Doubs Horloger

Dans son avis du 17 juillet 2026, la Parc Naturel Régional (PNR) du Doubs Horloger apporte des observations sur le milieu physique, le volet paysager et le volet biodiversité. Les points les plus prégnants sont résumés ci-dessous.

☞ concernant le milieu physique :

- il évoque des zones d'ombre quant aux impacts du chantier (terrassements et fondations) sur la circulation des eaux au sein d'un contexte karstique très sensible ; les démonstrations sur les risques de transferts de polluants et la modification des écoulements accidentels restent à consolider.
- il relève une contradiction majeure concernant l'éolienne E3 car le dossier affirme éviter la zone humide pour l'élargissement du chemin, tout en proposant simultanément une mesure de réduction prévoyant la circulation des engins de chantier sur cette même prairie en période sèche.
- il constate que l'étude, en ne focalisant que sur la problématique de l'ambrosie, occulte la biosécurité liée aux autres espèces invasives.

☞ concernant le volet paysager, il salue la qualité de l'étude, la pertinence de la méthodologie employée et la prise en compte des enjeux paysagers et patrimoniaux, y compris dans leur dimension transfrontalière. Il relève que l'analyse comparative des variantes a conduit à une réduction significative du projet, de six à trois éoliennes, améliorant ainsi son insertion paysagère. Toutefois, bien que cette dernière soit jugée globalement satisfaisante par rapport aux grands points de vue (belvédères) et à l'absence d'effets d'écrasement patrimonial, l'impact visuel final

reste qualifié d'important. Il rappelle que le projet implantera des infrastructures imposantes sur une crête très visible dominant la vallée sauvage du Dessoubre et en proximité de sites remarquables. Il ajoute que cette vallée est un site exceptionnel, aux paysages jusqu'ici préservés et naturels qui fonde l'identité du territoire. Il conclut en estimant que l'impact visuel final demeure important, notamment sur un secteur encore préservé de la présence d'infrastructures imposantes.

- ☞ concernant la volet biodiversité, le Parc souligne que le projet s'inscrit dans un secteur à très forts enjeux écologiques, situé à proximité d'un site Natura 2000 et caractérisé par une importante richesse en habitats et espèces patrimoniales. Si la méthodologie des inventaires est jugée globalement conforme à la réglementation, le Parc estime que leur représentativité demeure insuffisante sur plusieurs points, notamment pour les amphibiens, les chiroptères et certaines espèces d'avifaune.
- pour les amphibiens, il existe un déficit d'informations sur les espèces nocturnes et l'hivernage en milieu forestier.
  - pour les chiroptères, il y a une sous-évaluation du risque lors des migrations actives, des difficultés d'identification des Murins et des doutes sur la représentativité du suivi acoustique en altitude. Les impacts résiduels sur ces espèces semblent sous-estimés.
  - pour l'avifaune, bien que le Milan royal fasse l'objet d'un dossier de dérogation, l'activité de vol à l'aube (période critique pour les collisions) n'a pas été spécifiquement suivie. Le focus sur le Milan royal s'est fait au détriment des autres rapaces migrateurs. Le Parc attire également l'attention sur une efficacité non démontrée de certaines mesures de réduction en précisant que l'efficacité à long terme des dispositifs de bridage, de détection automatisée et de gestion de la végétation (visant à réduire l'attractivité des sols pour les proies des rapaces) n'est pas prouvée, notamment face aux conditions météo locales telle que le brouillard. De plus, l'identification de certains arbres-habitats est repoussée de manière non réglementaire à la phase pré-travaux, au lieu d'intégrer pleinement l'état initial.

Le PNR émet des doutes sur la maîtrise des incidences potentielles du projet sur les ressources naturelles, les fonctionnalités écologiques et les espèces protégées. Il estime que l'étude d'impact ne répond pas pleinement au niveau de robustesse scientifique attendu pour un projet implanté dans un territoire présentant de tels enjeux environnementaux et notamment en bordure d'un site Natura 2000. Il ajoute que le projet suscite une très faible adhésion au niveau politique en rapport aux impacts paysagers et au cadre de vie des habitants. En conséquence, il émet un avis défavorable.

*Nota/rappel : Le Parc naturel régional du Doubs Horloger confirme, par délibération du 02 juillet 2026 (mise en ligne le 28/07/2026), l'avis technique défavorable précédemment rendu sur le projet, au regard des enjeux de paysage et de biodiversité tels que définis par la Charte du Parc.*

### **3.8. Synthèse de la réponse des Autorités suisses**

Par réponse en date du 29 juin 2026 (reçue à la DREAL Bourgogne Franche-Comté le 15 juillet 2026), les autorités suisses mentionnent qu'en raison de la distance de 12 km et de l'absence de visibilité du site depuis les parties des villes du Locle et de La Chaux-de-Fonds qui correspondent au périmètre des zones centrales UNESCO, les impacts sur leur territoire n'appellent pas de participation de leur part et qu'en conséquence, ils renoncent à participer à la procédure d'évaluation.

### **3.9. Synthèse des délibérations des collectivités territoriales**

*Nota : Pour des raisons de commodité, la synthèse des délibérations des collectivités territoriales apparaît au point 2.6.4.3 supra.*

## **4. ANALYSE THEMATIQUE des CONTRIBUTIONS - COMMENTAIRES de la COMMISSION d'ENQUETE**

### **4.1. Propos liminaires**

La lecture des contributions du public a fait émerger plusieurs thématiques récurrentes. Elles ont donné lieu à une analyse thématique consolidée dans le document « Procès-verbal de synthèse des observations », remis au Maître d'Ouvrage à l'issue de la consultation, le 31 août 2026, en application du premier alinéa du II de l'article R181-37 du Code de l'environnement.

Si une présynthèse a été présentée lors de la réunion de clôture, elle demeure distincte de cette synthèse finale, issue de la lecture exhaustive de chacune des observations.

Afin d'alléger le présent rapport, les éléments de l'analyse thématique du Procès-verbal sont ici restitués sous forme d'un résumé synthétique, mettant en relief les principales préoccupations et arguments exprimés par le public.

*Nota/Rappel : L'analyse thématique complète est consultable dans le procès-verbal de synthèse des observations placé en ANNEXE 3 et les réponses du Maître d'Ouvrage le sont dans le mémoire en réponse placé en ANNEXE 4.*

A la lumière de tous les éléments portés à notre connaissance au cours de l'enquête, quels qu'en soient les vecteurs, et après mûre réflexion, nous avons rédigé collégialement nos commentaires en toute conscience et en totale indépendance. Ils apparaissent sous le résumé de chacune des thématiques retenues.

### **4.2. Synthèse de l'analyse thématique des observations - commentaires de la commission d'enquête**

#### **4.2.1. Atteinte au cadre de vie et risques pour la santé**

##### **4.2.1.1. Atteintes au paysage et au patrimoine**

##### **Résumé :**

**De nombreuses observations émanant de citoyens, voire de collectivités locales, font part d'un attachement au maintien de la qualité paysagère du territoire, ainsi que d'une volonté de préserver ce patrimoine et l'identité des lieux. Elles dénoncent les conséquences du projet en termes d'atteintes aux paysages emblématiques du Haut-Doubs et à l'identité du Pays Horloger fondée sur ses paysages, son patrimoine et sa culture.**

##### **Commentaires de la commission d'enquête :**

*A l'évidence le Pays Horloger, même s'il ne rejette pas expressément tout projet éolien, entend préserver ses paysages, son identité et son patrimoine. Nous avons également conscience que de nombreux habitants sont également attachés à cette préservation.*

A l'analyse de la Charte du Parc Naturel Régional du Doubs-Horloger, il nous apparaît qu'il existe un faisceau d'éléments convergents conduisant à considérer que l'insertion paysagère du projet soulève une difficulté importante quant à sa cohérence avec les orientations de ce document régional. Par ailleurs, et malgré les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement prévues, l'implantation du parc présenterait, à notre sens, un impact résiduel significatif sur le cadre de vie des habitants proches et sur l'identité paysagère locale.

#### 4.2.1.2. **Risques pour la santé humaine**

##### **Résumé :**

Des observations font part d'une crainte, voire d'une certitude concernant des risques avérés pour la santé humaine qui seraient connus de longue date et documentés par diverses études. Sont évoqués des risques de troubles du sommeil, de stress, de fatigue chronique etc. Des inquiétudes sont exprimées quant au bruit (*une étude de l'INSERM es évoquée*), aux infrasons/ultrasons, à l'effet stroboscopique, à la pollution visuelle, à l'émission de substances polluantes (bisphénols, PFAS). L'application du principe de précaution est réclamée. Un médecin généraliste local souligne l'existence d'un traumatisme psychologique majeur chez de nombreux riverains.

##### **Commentaires de la commission d'enquête :**

Après consultation des expertises scientifiques publiées par les organismes officiels nationaux et internationaux (ANSES, OMS, Santé Canada), nous prenons acte des éléments suivants :

- ☞ *Infrasons et sons de basse fréquence : les synthèses de l'ANSES et la littérature scientifique de référence concluent à l'absence d'effets sanitaires nocifs imputables aux infrasons produits par les éoliennes.*
- ☞ *Perception visuelle, paysage et effet nocebo : la modification du paysage ou l'impact visuel peuvent susciter du stress, de l'anxiété ou une gêne subjective chez certains riverains. Ces ressentis relèvent de la perception individuelle et de facteurs psycho-sociaux (acceptabilité du projet) ; ils s'apparentent à un effet nocebo et ne résultent pas d'un mécanisme physiopathologique direct.*
- ☞ *Emissions et risques chimiques : en phase d'exploitation, le fonctionnement des éoliennes n'engendre aucun rejet de substances chimiques (bisphénols, particules fines). Les risques environnementaux éventuels restent cantonnés aux phases de chantier, de fabrication et de fin de vie (recyclage), lesquelles font l'objet d'encadrements sectoriels stricts.*
- ☞ *Effet stroboscopique (ombrage flottant) : si le passage des pales devant le soleil peut générer une gêne visuelle ponctuelle, ce risque demeure circonscrit dans le temps et l'espace. Il est prévenu par les modélisations d'ombrage et, le cas échéant, la mise en place de bridages programmés.*

S'agissant des nuisances acoustiques, le pétitionnaire est légalement tenu de respecter les dispositions de l'arrêté du 26 août 2011 modifié, qui fixe des seuils stricts en matière de niveaux sonores maximaux et d'émergences admissibles (de jour comme de nuit). Le suivi acoustique post-implantation et la réalisation de mesures d'impact permettent de vérifier le respect continu de ces seuils et d'imposer un plan de bridage si nécessaire. Par ailleurs, l'impact sonore des éoliennes ne peut être assimilé à celui du trafic routier et en conséquence la communication récente de l'INSERM intitulé « une exposition élevée et persistante au bruit routier au début de l'enfance est associée à un risque accru de difficultés émotionnelles et relationnelles à 10 ans » ne nous semble pas permettre le raisonnement par analogie tenu par le contributeur ayant soulevé ce point.

*S'agissant du balisage lumineux, ce dispositif est une servitude réglementaire stricte imposée pour la sécurité de la navigation aérienne. Afin d'en réduire la pollution lumineuse nocturne :*

- ☞ *Les technologies récentes orientent le flux lumineux préférentiellement vers le haut pour limiter la réfraction vers le sol et les habitations ;*
- ☞ *Le maître d'ouvrage appliquera les évolutions réglementaires et techniques permettant d'atténuer cet impact (notamment les dispositifs de balisage synchrone ou d'extinction/allumage à la demande lorsqu'ils sont autorisés).*

*En conclusion, nous prenons pleinement en considération les inquiétudes formulées par le public et un médecin local. Toutefois, au vu de l'état des connaissances scientifiques actuelles et du strict respect du cadre réglementaire ICPE garanti par le porteur de projet, les impacts résiduels ne nous apparaissent pas de nature à remettre en cause la compatibilité du projet avec les exigences de santé publique.*

#### **4.2.1.3. Risques pour les animaux d'élevage**

##### **Résumé :**

**Des effets néfastes du parc éolien sur les animaux d'élevage sont évoqués, notamment en raison de leur sensibilité aux courants parasites. Il est affirmé que ces risques sont insuffisamment étudiés.**

*S'agissant des éventuels effets des éoliennes sur les animaux d'élevage, les connaissances scientifiques demeurent à ce jour limitées.*

*L'ANSES a rendu, en octobre 2021, une expertise portant sur l'imputabilité à la présence d'un parc éolien de troubles rapportés dans deux élevages bovins. Elle a conclu que, pour les données exploitables, l'imputabilité de la mise en place des éoliennes aux troubles objectivés pouvait être considérée comme « hautement improbable voire exclue ». Cette conclusion concernait toutefois les deux élevages examinés et ne constituait pas une conclusion générale sur l'absence d'effets des éoliennes sur les élevages. L'ANSES relevait parallèlement un manque de connaissances scientifiques concernant l'existence éventuelle d'effets sanitaires chez les animaux d'élevage imputables à la proximité de parcs éoliens. Ces deux aspects de l'expertise ont notamment été rappelés par la Cour administrative d'appel de Nantes dans son arrêt du 8 décembre 2023.*

*Cette situation de connaissances encore incomplètes est également relevée par l'INRAE qui a publié, le 22 avril 2024, un état des connaissances consacré aux « Champs électromagnétiques et courants parasites : que sait-on de leurs effets sur les animaux d'élevage ? ». L'INRAE souligne notamment que les liens de causalité entre certaines infrastructures électriques collectives, parmi lesquelles les éoliennes, et la santé des élevages demeurent insuffisamment documentés. Il indique par ailleurs que plusieurs programmes de recherche sont en cours, dont le projet AgroE<sup>2</sup>, lancé en 2024, spécifiquement consacré à l'étude des impacts des implantations d'éoliennes à proximité d'exploitations agricoles, principalement bovines.*

*Enfin, dans sa réponse publiée le 9 décembre 2025 à la question parlementaire n° 8291, le Gouvernement rappelle que le ministère chargé de l'Agriculture a missionné, en janvier 2023, le CGAAER pour conduire une enquête nationale destinée à dresser un panorama des situations rencontrées dans les élevages et des problèmes dont l'origine supposée pouvait notamment être associée à des installations électriques ou à des éoliennes. Le Gouvernement précise toutefois que cette enquête n'a pas formulé de recommandation spécifique concernant les éoliennes. Il indique également que les nouveaux projets éoliens soumis à évaluation environnementale doivent faire l'objet d'une*

*analyse de leurs incidences sur l'environnement, les impacts éventuels sur les exploitations agricoles et, en particulier, sur la santé animale devant être pris en considération.*

*Il ressort ainsi de ces différents éléments que l'état actuel des connaissances ne permet ni d'établir un lien causal général entre les éoliennes et les troubles observés dans les élevages, ni de considérer définitivement cette question comme scientifiquement tranchée. Cette situation justifie que les éventuelles incidences d'un projet particulier sur les exploitations agricoles soient appréciées au regard de ses caractéristiques propres et des connaissances scientifiques disponibles au moment de son examen.*

#### **4.2.2. Environnement et biodiversité**

##### **4.2.2.1. Impacts sur les milieux naturels**

###### **Résumé :**

**La nécessité de préserver le caractère de zone à forte valeur biologique du secteur d'implantation des éoliennes est mise en avant, ainsi que la fragilité du sous-sol karstique face à de potentielles pollutions.**

###### **Commentaires de la commission d'enquête :**

*Le projet s'inscrit dans le territoire du Doubs Horloger et de son Parc naturel régional, dans un secteur présentant une richesse écologique reconnue, appréciée et à proximité de plusieurs espaces naturels inventoriés et protégés (Natura 2000, ZNIEFF, ZPS et ZSC de la vallée du Dessoubre, zones humides...). Les observations reçues mettent notamment en avant les risques pour la flore, les effets liés au défrichement temporaire et permanent des espaces boisés dont la disparition des hêtraies-sapinières, ainsi que les risques d'artificialisation et de pollution des sols.*

*Nous relevons également la récurrence des préoccupations relatives à la nature karstique du sous-sol et aux risques susceptibles d'en résulter pour les circulations d'eau souterraine et la ressource en eau. Les interrogations exprimées concernant la source de Froidefontaine revêtent à cet égard une importance particulière, compte tenu de son rôle dans l'alimentation en eau potable du territoire. ~~Par ailleurs, nous~~ Nous notons toutefois que le dossier prévoit la réalisation de sondages géotechniques préalablement à la phase travaux, dans le but de bien cerner le contexte karstique local, ainsi que les circulations d'eaux souterraines.*

##### **4.2.2.2. Atteintes à la biodiversité et aux écosystèmes**

###### **Résumé :**

**Même si l'atteinte à quelques autres espèces animales sauvages est dénoncée, c'est surtout le sort de l'avifaune et des chiroptères qui inquiète, en particulier celui des rapaces, ainsi que le manque ou l'inadéquation des mesures de protection, notamment en raison de la présence documentée d'un couloir migratoire majeur interceptant le parc projeté. Les résultats de l'étude d'impact sur ce domaine sont remis en question.**

###### **Commentaires de la commission d'enquête :**

*La biodiversité constitue un enjeu important du projet éolien du Crêt des Ours. L'étude d'impact analyse principalement les habitats naturels et la flore, les oiseaux, les chauves-souris ainsi que les autres espèces animales. Parmi les espèces d'avifaune forestières l'on dénombre sur le site (Pic noir, Pic mar,*

*Pic épeichette, Torcol fourmilier, Mésange boréale, Chevêchette d'Europe, Pipit des arbres, Verdier d'Europe, Serin cini) et parmi les espèces des milieux ouverts (le Milan royal, le Bruant jaune, la Pie-grièche écorcheur).*

*Pour l'avifaune, le principal enjeu, relevé à travers les contributions déposées, concerne le Milan royal. L'espèce fréquente le secteur pour se nourrir et plusieurs nids sont situés à proximité du projet. Le risque principal est la collision avec les éoliennes, particulièrement pendant la période de reproduction.*

*Des mesures sont prévues pour limiter ce risque : détection des rapaces par caméra, arrêt des éoliennes lorsqu'un rapace approche, effarouchement pendant certaines périodes et amélioration de l'attractivité des secteurs situés en dehors du parc. Concernant le système de caméras destiné à détecter le Milan royal et à ralentir ou arrêter les éoliennes à noter que le projet prévoit quatre caméras au pied des éoliennes, orientées vers l'horizon. Le système doit détecter les grands oiseaux et déclencher une action lorsqu'un individu se trouve sur une trajectoire traversant le parc. Le dossier envisage un seuil de détection d'environ 150 m. Le problème principal est le temps disponible. L'étude indique elle-même qu'un Milan royal en vol plané peut parcourir 150 m en environ 10 secondes, tandis qu'une éolienne mettrait environ 30 secondes pour atteindre 2–3 tours/minute. Elle en déduit que ce ralentissement serait suffisant pour rendre l'éolienne moins dangereuse. C'est précisément le point qui mérite d'être démontré plutôt que simplement affirmé : 10 secondes de préavis pour une machine nécessitant environ 30 secondes pour ralentir significativement ne constituent manifestement pas un arrêt avant l'arrivée de l'oiseau. Le système repose donc plutôt sur l'idée qu'un ralentissement partiel améliore suffisamment la capacité d'évitement du Milan. Or nous constatons que les documents examinés ne démontrent pas le taux de détection réel du dispositif sur ce site, ses performances par temps de brouillard, pluie, contre-jour, ni la réduction quantitative du risque de collision obtenue lorsque l'oiseau n'est détecté qu'à 150 m. Le dossier prévoit en revanche de vérifier l'efficacité du bridage par le suivi réglementaire d'activité et de mortalité.*

*Le système caméra constitue manifestement une mesure de réduction du risque, mais les éléments dans le dossier ne suffisent pas à démontrer qu'il neutralise le risque de collision. En particulier, le couple « détection à 150 m / environ 10 secondes avant l'arrivée de l'oiseau / environ 30 secondes pour ralentir la machine » mérite une analyse critique beaucoup plus approfondie. Il serait abusif, sur la seule base des éléments donnés, d'assimiler ce dispositif à une garantie d'absence de collision.*

*Concernant l'étude effectuée par CALIDRIS (suivi postnuptial de 2020 pendant 10 journées de 6 heures), il a été recensé 18 980 oiseaux en migration active, auxquels s'ajoutent 896 oiseaux considérés en halte migratoire ou sédentaires. Parmi eux 42 Milans royaux en migration active et 20 en halte migratoire ont été identifiés. Les oiseaux en migration active volaient entre 80 et 150 m. sur ces 42 Milans royaux migrateurs 15 Milans ont suivi une trajectoire au-dessus de la ZIP, le long du lieu-dit « Champs du bois », tandis que 27 Milans autres ont suivi une seconde trajectoire au-dessus de la vallée du Dessoubre. La vallée du Dessoubre enregistre également le passage d'autres rapaces (43 Milans noirs, 5 Bondrées apivores, 2 Busards des roseaux). Il apparaît clairement qu'un couloir de migration est présent au niveau de la vallée du Dessoubre et qu'une autre trajectoire du Milan royal est identifiée sur la ZIP : les 10 journées de suivi de 2020 par le cabinet CALIDRIS étaient-elles suffisantes pour conclure que la migration sur la ZIP est seulement diffuse ? Les données de Valoreille 2014–2023 permettent de comparer les dates où CALIDRIS a observé le site aux véritables pics migratoires régionaux. Le suivi de Valoreille/Montaigu indique un événement remarquable : 1 237 Milans royaux migrateurs observés le*

13 octobre 2020. Ce chiffre est donné par Vincent Generet dans sa contribution à l'enquête publique, qui indique également que les données du suivi 2014–2023 ont été enregistrées sur Trektellen (infrastructure ornithologique internationale fiable). Les recherches effectuées par la commission ont permis de vérifier ses dires et de constater que la migration des Milans royaux ne s'est pas limitée au 13 octobre 2020. Il a été constaté 224 Milans royaux le 9 octobre 2020 et 544 le 14 octobre 2020. En conclusion le flux migratoire s'échelonne sur plusieurs jours et les Milans royaux observés sur la ZIP proviennent bien de ce flux. La ZIP est donc bien un axe de passage du Milan royal, mais les données disponibles ne permettent pas de la qualifier de "couloir migratoire principal". En revanche, elles ne permettent pas non plus de considérer le passage sur la ZIP comme purement hypothétique ou anecdotique.

A noter que le CNPN sollicité par le porteur du projet d'une demande de dérogation pour la destruction d'espèce protégée concernant le Milan royal a rendu un avis défavorable. Cette demande évoquait la possibilité de destruction d'un Milan royal sur 10 ans d'exploitation du parc. Nous prenons acte de cette décision du CNPN mais nous nous interrogeons sur la façon dont le porteur du projet a pu établir le niveau de perte possible du Milan royal sur la période considérée. Le chiffre d'un Milan royal pour dix ans ne paraît pas résulter, dans les documents disponibles, d'une modélisation quantitative explicitée du risque de collision propre au site. Le dossier caractérise la fréquentation, les hauteurs de vol et cite des taux d'évitement, mais ne présente pas la chaîne de calcul permettant de passer de ces données à une mortalité prévisionnelle de 0,1 individu par an.

Le site du Crêt des Ours présente un enjeu important pour les chauves-souris, avec une diversité élevée : 20 espèces ont été contactées lors des écoutes passives. L'activité est très largement dominée par la Pipistrelle commune (64% des contacts) et le Murin à moustaches (près de 23 %). Les chauves-souris fréquentent principalement les lisières, chemins forestiers, boisements et haies, utilisés comme zones de chasse et corridors de déplacement. Ces habitats présentent un enjeu fort, ce qui est particulièrement important puisque les éoliennes sont implantées en milieu boisé.

Le principal impact attendu en phase d'exploitation est le risque de collision avec les éoliennes. Quatre espèces présentent un risque potentiel considéré comme fort : le Murin à moustaches, la Noctule de Leisler, la Pipistrelle commune et la Sérotine commune. Sept autres présentent un risque modéré, notamment le Grand Murin, le Minioptère de Schreiber et plusieurs espèces de pipistrelles.

Les travaux peuvent également entraîner la destruction ou le dérangement de gîtes arboricoles, ainsi qu'une modification des territoires de chasse et des corridors de déplacement. La présence d'arbres potentiellement favorables constitue donc un autre point de vigilance.

Pour réduire ces impacts, le projet prévoit notamment des mesures d'évitement des secteurs sensibles, un contrôle environnemental des travaux, un bridage des éoliennes lorsque les conditions sont favorables à l'activité des chauves-souris, une adaptation de l'éclairage nocturne ainsi qu'un suivi de l'activité et de la mortalité. Les chiroptères constituent l'un des principaux enjeux de biodiversité du projet. La présence de nombreuses espèces et l'implantation des éoliennes dans des secteurs à enjeu fort justifient une vigilance particulière.

Nous considérons que l'efficacité du bridage et du suivi de mortalité sera déterminante pour vérifier que les impacts réels sur les chiroptères restent faibles.

### **4.2.3. Mauvais bilan environnemental de l'éolien et alternatives à cette source d'énergie**

#### **4.2.3.1. Bilan environnemental**

##### **Résumé :**

Le caractère « vert » de l'énergie éolienne, jugée limitée voire inutile, est fortement contesté. L'empreinte carbone d'un parc éolien est conséquente, notamment en raison de l'importante quantité de matériaux nécessaires, dont certains spécifiques (*terres rares qui polluent*).

##### **Commentaires de la commission d'enquête :**

*Les analyses du cycle de vie établies par des organismes indépendants tels que l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME), le GIEC et l'Agence Internationale de l'Energie (AIE) établissent que le bilan carbone de l'éolien est extrêmement favorable car une éolienne terrestre produit en 6 à 12 mois l'équivalent de la totalité de l'énergie qu'il a fallu pour la fabriquer, l'installer, la maintenir et la démanteler.*

*Par ailleurs, il apparaît que la quantité de matériaux nécessaires à la construction est largement rentabilisée sur le plan énergétique dès les premiers mois de fonctionnement, confirmant son utilité directe pour la décarbonation globale de l'énergie.*

*Concernant les terres rares, seules les éoliennes à entraînement direct et aimants permanents en utiliseront. Si les éoliennes finalisées sont équipées de génératrices asynchrone avec boîte de vitesse, elles n'en utiliseront pas. Or, le modèle d'éoliennes n'est pas encore arrêté, ce qui est normal vu qu'une incertitude existe à ce jour sur le sens de la décision du préfet au regard de l'autorisation sollicitée. Par ailleurs, il convient de noter que si l'éolien contribue à la demande globale de terres rares, elles sont également nécessaires pour l'électronique, les équipements électriques et l'automobile. S'agissant des terres rares utilisées dans les aimants permanents (notamment le néodyme, le praséodyme, le dysprosium et le terbium) c'est l'éolien et surtout les véhicules électriques qui constituent désormais des moteurs importants de la croissance de la demande. Concernant la pollution liée à l'extraction des terres rares, s'il est vrai qu'il existe des impacts environnementaux situés en amont de la fabrication des éoliennes, notamment lors de l'extraction et du traitement des minerais, ces impacts doivent toutefois être appréciés au regard de la technologie effectivement utilisée, de l'origine des matières premières et des procédés d'extraction et de traitement.*

#### **4.2.3.2. Alternatives à l'éolien**

##### **Résumé :**

Le nucléaire est souvent plébiscité. Il est présenté comme une solution alternative à privilégier, mais d'autres options sont également évoquées. A noter qu'est rappelée l'existence de sources locales de production électrique via les centrales et microcentrales hydroélectriques sur le Doubs et le Dessoubre.

##### **Commentaires de la commission d'enquête :**

*Plusieurs solutions alternatives à l'éolien sont évoquées. S'agissant des productions locales telles que l'hydroélectricité ou d'hypothétiques futures installations photovoltaïques visant à l'autosuffisance, ou*

*une évolution des comportements de consommation, elles ne permettraient pas d'éviter le recours à d'autres sources de production pour satisfaire la demande en électricité. Plus généralement, éliminer l'éolien terrestre du mix énergétique reporterait une pression irréaliste et à très haut risque sur d'autres technologies, en contradiction avec la stratégie nationale bas-carbone. C'est la combinaison synchronisée de l'ensemble des filières décarbonées qui contribue à la sécurité d'alimentation et la souveraineté électrique de la France, notamment face à des aléas climatiques et à des relations géopolitiques tendues.*

#### **4.2.4. Considérations techniques**

##### **4.2.4.1. *Implantation du parc, acheminement du matériel et raccordement***

###### **Résumé :**

**Le choix du lieu d'installation du parc est contesté car il est considéré qu'il se trouve trop proche des habitations pour éviter les nuisances (*la réglementation des « 500m » n'a pas évolué alors que les machines sont de plus en plus hautes*). Des alternatives d'implantation non locales sont proposées.**

###### **Commentaires de la commission d'enquête :**

*Il est patent que des nuisances en termes de circulations de poids lourds et d'engins divers existeront en phase chantier, mais elles nous apparaissent acceptables car limitées dans le temps et dans l'espace. Quant au risque de perturbation sur les téléviseurs, il est inexistant.*

*S'agissant de la distance aux habitations, le projet respecte strictement l'éloignement minimal de 500 mètres prescrit par l'article L. 515-44 du Code de l'environnement. La régularité d'un projet ICPE ne s'apprécie pas au regard de la seule distance géométrique, mais sur la base des évaluations d'impact au cas par cas conduites selon le gabarit spécifique des machines retenues. Les évolutions technologiques des machines récentes (vitesse de rotation, profilage des pales) associées au plan de bridage personnalisé permettent de garantir le respect strict des seuils légaux d'émergence sonore, quelle que soit la hauteur des mâts et il convient de rappeler que des contrôles post-implantation seront effectués. Sur le plan paysager un recul supplémentaire de quelques centaines de mètres n'aurait pas, à notre sens, d'effet significatif sur impact visuel pour les riverains.*

*S'agissant des alternatives d'implantation de moindre impact proposées, des idées générales sont avancées, telles que le choix de secteurs autoroutiers ou proches de champs de cultures intensives. Si ces propositions sont séduisantes en première lecture, rien ne vient démontrer que ces secteurs seraient exempts de tout frein à l'implantation d'un parc éolien.*

##### **4.2.4.2. *Démantèlement et recyclage***

###### **Résumé :**

**Concernant le démantèlement, c'est surtout le devenir des pales et du socle en béton qui concentrent les observations. Le montant du provisionnement pour démantèlement interroge, ainsi que le risque de transfert de responsabilité aux propriétaires de parcelles supportant les machines dans le cas d'une insolvabilité du dernier exploitant. L'irréparabilité des éoliennes est abordée et une question porte sur le repowering.**

###### **Commentaires de la commission d'enquête :**

*Le pétitionnaire a manifestement souscrit à toutes les obligations relatives au futur démantèlement*

*imposées par les textes. Ainsi, les garanties financières nécessaires au démantèlement devront être consignées à la caisse des dépôts et consignations, selon la réglementation, avant la mise en service du parc. En outre des exemples récents de parcs en fin de vie avec opérations de démontage des anciennes éoliennes et implantation de nouvelle sur le site (à l'instar d'éoliennes du parc du Lomont en Franche-Comté) devraient être de nature à apaiser les inquiétudes exprimées.*

*S'agissant de des opérations physiques de démantèlement, elles sont juridiquement encadrées par l'article R515-106 du Code de l'Environnement et l'article 29 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié (l'excavation du socle en béton et la remise en état du site y sont notamment prévues) et le pétitionnaire devra s'y conformer en appliquant la valeur TP01 en vigueur à la date d'autorisation.*

*S'agissant plus particulièrement du recyclage des pales, la réglementation française relative aux ICPE éoliennes (arrêté du 30 juin 2020) encadre strictement la revalorisation des composants. Depuis le 1er janvier 2025, il est légalement obligatoire qu'au moins 55 % de la masse du rotor (pales et moyeu) soit réutilisée ou recyclée, toute mise en décharge sauvage ou enfouissement non conforme étant strictement proscrits par le Code de l'environnement. Pour répondre à ces exigences, des filières de valorisation des matériaux composites (fibre de verre et résine) se sont développées et sont désormais opérationnelles. Les pales en fin de vie sont principalement orientées vers la co-combustion et valorisation en cimenterie et le recyclage mécanique (les matériaux broyés sont réincorporés comme charges renforcées dans divers composites ou agrégats pour le BTP).*

*Par ailleurs, l'innovation industrielle a franchi une étape majeure avec le projet ZEBRA (Zero waste Blade ReseArch), soutenu par l'Agence Nationale de la Recherche (ANR) et réunissant des acteurs majeurs (Arkema, IRT Jules Verne, LM Wind Power). Ce projet a démontré la faisabilité technique de pales 100 % recyclables à base de résine thermoplastique, dont les prototypes à taille réelle ont validé la capacité à être dépolymérisés pour réutiliser la résine et les fibres à des qualités équivalentes aux matières vierges. A terme, le recyclage des pales semble donc hautement probable.*

*Concernant la responsabilité du démantèlement, l'article L. 515-46 du Code de l'environnement stipule que la responsabilité du démantèlement et du recyclage incombe exclusivement à l'exploitant et, en cas de défaillance, à sa société mère. Pour autant des doutes ont été exprimés sur un éventuel transfert de la responsabilité du démantèlement aux propriétaires des parcelles sur lesquelles sont implantées les éoliennes.*

*A la lecture d'une l'analyse juridique produite dans le cadre du 118<sup>e</sup> Congrès des Notaires de France intitulée « Les obligations spécifiques en matière de démantèlement du régime ICPE des éoliennes », il est permis d'écarter catégoriquement ce risque. En effet, en s'appuyant sur une jurisprudence constante du Conseil d'État (arrêt du 29 juin 2018), l'analyse notariale rappelle que : « Le propriétaire du terrain d'assiette de l'exploitation n'est pas, en cette seule qualité, débiteur de cette obligation. »*

*Concernant le repowering, il est exact que les anciens socles ne sont pas réutilisés, notamment pour des raisons d'incompatibilité avec les nouvelles machines. Cependant, ils seront excavés en application de l'arrêté du 26 août 2011 modifié susmentionné.*

*Enfin, s'agissant de la réparabilité des éoliennes, le maintien en condition opérationnelle des machines repose sur des protocoles industriels éprouvés et une maintenance préventive régulière imposée par la réglementation des ICPE. En cas de défaillance technique ou d'avarie de sous-ensembles (ex : génératrice, boîte de vitesses, composants électroniques...), ces derniers sont conçus pour être réparés ou remplacés. Comme pour toute infrastructure industrielle moderne, l'exploitant est lié par des contrats de maintenance assurant la disponibilité des pièces de rechange et la continuité de fonctionnement de l'installation sur toute sa durée de vie.*

#### 4.2.4.3. Rendement

##### **Résumé :**

**Un doute, pour ne pas dire une certitude, sont manifestés quant à l'insuffisance du rendement d'un parc éolien en général et du parc projeté en particulier. Ce faible rendement est la conséquence du manque de vent (*probablement masqué par le pétitionnaire, mais pourtant attesté par diverses publications crédibles*), qui ne permet aux machines de ne fonctionner que par intermittence, sans moyens de stockage possibles.**

##### **Commentaires de la commission d'enquête :**

*S'agissant de la ressource en vent et de la viabilité économique du projet, des mâts de mesure ont été installés sur le site conformément aux exigences de la filière. Les données recueillies sur plusieurs mois ont permis de modéliser avec précision le gisement de vent réel et de confirmer le potentiel de production du site. Nous avons pris acte que les mesures détaillées n'ont pas été communiquées par le pétitionnaire pour des raisons de confidentialité afin de ne pas alimenter en données utiles ses potentiels concurrents. Nous avons toutefois constaté qu'il a communiqué des valeurs moyennes de relevés.*

*Nous prenons acte de ces éléments et rappelons que l'investissement dans un parc éolien relève d'une démarche industrielle privée. Son modèle économique repose sur la vente de l'électricité produite. La viabilité financière de l'exploitant dépend donc directement de la réalité du gisement éolien et de la prise en considération du caractère intermittent de l'éolien ainsi que de l'absence de possibilités de stockage.*

*Dès lors, nous estimons que le pétitionnaire, tout comme les éventuelles banques qui financeraient le projet n'auraient aucun intérêt à investir dans un projet installé dans un secteur dont le gisement de vent s'avèrerait insuffisant.*

#### 4.2.4.4. Sécurité et risques techniques

##### **Résumé :**

**Les conditions climatiques de l'été 2026 ont nourri l'argumentation de plusieurs contributeurs attirant l'attention sur l'évolution du risque d'incendie en milieu forestier et ses conséquences pour le projet.**

##### **Commentaires de la commission d'enquête :**

*Le risque d'incendie fait l'objet d'une prévention stricte dans l'étude de dangers ICPE. Les éoliennes modernes sont équipées de capteurs thermiques, de systèmes de détection automatique de fumée et de dispositifs d'extinction automatique intégrés dans les nacelles. En cas d'échauffement anormal d'un roulement ou d'un composant, la machine est immédiatement arrêtée à distance. A noter également que l'aménagement du parc impose la création ou la mise au gabarit de pistes d'accès validées par le SDIS, ce qui améliorent l'accessibilité globale du massif forestier pour les sapeurs-pompiers en cas de feu de forêt préexistant. Par ailleurs un incendie de forêt, même s'il est intense, demeure un événement temporellement court qui ne nous semble pas apporter un apport calorifique suffisant pouvant fragiliser le socle, ni la structure du mât. Ces derniers sont également « protégés » par la plateforme en graviers aménagée au pied de chaque mât qui constitue un périmètre dénudé faisant office de zone*

*tampon pare-feu Quant à la nacelle, qui apparaît plus fragile, elle reste à l'abri des flammes vu sa hauteur. Il semble néanmoins opportun de souligner que l'étude de dangers établie en 2024 qualifie de faible le feu de forêt mais que depuis le 29 juillet 2026, la quasi-totalité des intercommunalités du département ont été placées en vigilance orange pour le risque incendie.*

*S'agissant du risque de projection de glace, nous notons que l'étude de danger l'a pris en considération. Par ailleurs, les machines sont dotées de systèmes automatisés de détection de givre (capteurs de perte de rendement ou d'anomalie de masse) entraînant l'arrêt immédiat des pales. En conséquence le risque ne devrait pas être majoré lors d'épisodes hivernaux locaux propices à un important givrage. S'agissant d'un risque de rupture de pales, il est prévenu par des contrôles réguliers et la détection de tout balourd ou vibrations anormales (qui provoquent une mise en sécurité par arrêt). Plus généralement, si l'accès au public n'est pas interdit quelle que soit la saison, le risque nous apparaît mineur et ne saurait, à lui seul, motiver un rejet du projet.*

*Concernant l'extension de la BA 116 de Luxeuil, il convient de rappeler que la DIRCAM, qui a donné une autorisation au titre d'un avis conforme, avait conscience de cette évolution et de l'activité aérienne subséquente. L'impact du parc a donc été pris en compte par l'Armée au regard des évolutions futures de ses moyens aériens et des missions d'entraînement régionales qui en découleront.*

#### **4.2.5. Considérations à caractère touristique, économique et financier**

##### **4.2.5.1. Impacts sur l'attractivité du territoire, le tourisme et les activités**

###### **Résumé :**

**La justification d'une probable dépréciation immobilière et un déclin de l'attractivité résidentielle s'appuie sur une menace que fait peser le projet sur le maintien du cadre de vie, de l'authenticité et de l'image du territoire.**

###### **Commentaires de la commission d'enquête :**

*La crainte d'une dévalorisation des biens immobiliers situés à proximité d'un parc éolien constitue un risque réel, notamment lorsque ces biens bénéficient d'un environnement paysager préservé, comme c'est le cas dans le Haut-Doubs. Si l'étude de l'ADEME de 2022 conclut à une baisse moyenne de 1,5 % par m<sup>2</sup> pour les maisons situées à moins de 5 km d'un parc éolien, et à l'absence d'impact statistique détectable au-delà, sa portée reste générale. Ce résultat national ne permet pas d'évaluer précisément l'incidence du projet sur le marché local, celle-ci dépendant de l'exposition visuelle des biens, de leur cadre paysager et de la perception des potentiels acquéreurs. En l'absence d'études plus fines, menées notamment par les chambres des notaires locales, il demeure difficile d'estimer cet impact de manière objective.*

*S'agissant du manque d'information des futurs acquéreurs quant à l'existence du projet, il caractérise une faute manifeste du notaire s'il est établi que ce dernier en avait connaissance. Une telle défaillance à son devoir d'information et de conseil pourrait donner lieu à une action en justice visant à obtenir l'annulation de la vente ou l'indemnisation du préjudice subi.*

*Concernant l'attractivité touristique, la qualité paysagère du Doubs-Horloger constitue incontestablement un atout recherché, mais non exclusif. En effet, les visiteurs viennent également pour le contact avec la nature et les activités de plein air, pratiques que l'implantation d'un parc éolien ne compromettent pas. Dès lors, rien ne permet d'affirmer qu'une telle présence entraînerait une baisse de la fréquentation ou du taux d'occupation des hébergements. L'impact négatif suggéré doit donc être*

*fortement nuancé. En revanche, la contradiction relevée entre la valorisation de l'image paysagère et l'implantation d'éoliennes est réelle ; elle traduit la difficulté récurrente à concilier des impératifs d'intérêt national et des enjeux d'aménagement local.*

*Sur le plan sportif, la présence d'éoliennes ne paraît pas, en elle-même, de nature à entraver la pratique de la course à pied, du ski et d'autres activités de pleine nature, ni à dissuader les pratiquants.*

*S'agissant de l'organisation des activités agricoles, le risque est inexistant au regard du secteur retenu. Quant à l'AOP Comté, nous n'identifions aucun impact susceptible de remettre en cause le respect du cahier des charges garantissant la conservation du label.*

*Enfin, concernant l'application du principe de précaution pour préserver le patrimoine naturel destiné aux générations futures, il convient de rappeler que les obligations légales de démantèlement et de remise en état du site garantissent la réversibilité de l'installation.*

#### **4.2.5.2.    *Considérations économique-financières***

##### **Résumé :**

**Des contributeurs évoquent une incohérence économique. Sont abordés la rentabilité financière douteuse du projet, les coûts publics (*notamment des exportations d'électricité à prix négatifs*) et les subventions allouées inappropriés par ailleurs importantes et qui visent à rentabiliser le projet malgré un faible rendement, des motivations mercantiles, mais aussi des propositions de réallocation des financements.**

##### **Commentaires de la commission d'enquête :**

*Les contestations relatives aux mécanismes d'aides d'État, au coût de la transition énergétique sur les factures des ménages et à la gestion des surplus électriques relèvent du débat législatif national et ne sauraient constituer des paramètres à prendre en compte par l'autorité décisionnaire pour autoriser ou refuser le projet.*

*Sur le plan local, nous constatons que le projet ne fait peser aucune charge financière directe ou imprévue sur les finances de la commune ou du département. La viabilité technique du raccordement, le financement de l'aménagement des voies d'accès et le provisionnement des garanties de démantèlement sont valablement encadrés par le dossier et la réglementation ICPE en vigueur.*

#### **4.2.6.    *Défiance envers les acteurs du projet et considérations à caractère politique et stratégique***

##### **4.2.6.1.    *Défiance envers les acteurs de la filière éolienne***

##### **Résumé :**

**Est dénoncé un déficit de concertation et un manque de transparence ainsi qu'un mercantilisme sous-jacent et une possible extension (*non avouée*) des projets éoliens sur le secteur.**

##### **Commentaires de la commission d'enquête :**

*A la lecture du paragraphe de l'Etude d'Impact intitulé « Historique du projet et concertation », nous constatons qu'entre 2019 et 2024, le projet a notamment fait l'objet :*

- ☞ de plusieurs réunions avec les élus des communes d'implantation (en novembre 2023 ont été en outre invités les élus des communes du rayon d'enquête publique, les élus d'EPCI), ainsi qu'avec le Parc Naturel Régional du Doubs Horloger ;
- ☞ de la création d'un comité de projet ;
- ☞ d'un panneau d'information concernant l'implantation du mât de mesure ;
- ☞ de la diffusion de 6 bulletins d'information ;
- ☞ de permanences et réunions publiques ;
- ☞ d'un sondage auprès des élus sur l'intérêt pour une campagne de financement participatif.

S'agissant de la signature des baux, ils n'ont pas été signés en 2018, mais en 2019, comme l'attestent des avenants à la promesse de bail et de servitudes jointes au sous dossier relatif au défrichement.

Il est donc patent que le pétitionnaire a manifesté, dès 2019, une volonté de mettre en œuvre une démarche de concertation rigoureuse, tant à destination des élus que de leurs administrés.

S'agissant du capital social de la société de projet, fixé à 100 €, il s'agit d'un montage standard et conforme au droit des sociétés, couramment utilisé dans le secteur des énergies renouvelables. Le capital social n'a pas vocation à financer la construction du parc, mais à satisfaire aux exigences légales minimales, à donner une assise juridique à la société et à cantonner les risques liés au projet à cette entité, sans exposer le bilan du promoteur.

Sur le plan économique, tout projet industriel, y compris éolien, doit être viable pour son promoteur, ses associés et ses investisseurs. Cette recherche de rentabilité est une condition nécessaire à la réalisation de l'investissement. Elle s'inscrit dans un cadre défini par les pouvoirs publics, qui ont fixé des objectifs de développement de la production d'électricité à partir de sources renouvelables. Le projet répond ainsi à la fois à des intérêts privés légitimes et à une opération d'intérêt général, ce qui peut nécessiter des mesures incitatives fixées par l'Etat.

Enfin, l'autorisation d'exploiter le parc éolien projeté est strictement limitée à cette installation, définie par son site, sa puissance et ses caractéristiques techniques. Elle ne vaut pas autorisation de construire de nouveaux parcs dans le secteur. Tout promoteur souhaitant développer un autre projet devrait engager l'ensemble des démarches administratives et techniques requises (études, enquêtes, autorisations), sans aucune garantie d'obtenir une autorisation.

#### 4.2.6.2. Aspects politiques juridiques et stratégiques

##### **Résumé :**

Le projet, globalement rejeté, se révèle facteur de divisions sociales, générateur de profit pour des acteurs extérieurs et inutile au regard de la souveraineté électrique du pays, donc exempt d'intérêt public majeur et inutile localement. Sa concrétisation serait ressentie comme un déni de démocratie, notamment en raison des diverses oppositions. Les choix politiques visant à un alignement des politiques énergétiques sont contestés, tout comme la volonté de la région Bourgogne Franche-Comté de produire 100% de son électricité. Les orientations de la PPE3 sont contestées. Un contributeur évoque une approche énergétique franco-suisse prenant en compte les besoins à l'échelle régionale. Enfin, une contributrice cite des jurisprudences favorables aux opposants et un contributeur défend la reconnaissance d'un droit à la versatilité au regard d'éléments nouveaux.

##### **Commentaires de la commission d'enquête :**

*Nous prenons acte de la volonté de plusieurs contributeurs de soumettre l'autorisation de construire et d'exploiter un parc éolien à un référendum, y compris d'initiative populaire, ainsi que du sentiment de déni de démocratie qu'ils expriment. Toutefois, et précisément parce que la France est un État de droit, les procédures doivent respecter le cadre législatif et réglementaire en vigueur, ce qui est le cas pour la demande d'autorisation environnementale du projet. Les avis exprimés par les communes, les EPCI et le public lors de l'enquête publique constituent des éléments importants du dossier mais ils revêtent néanmoins un caractère consultatif qui ne lie pas juridiquement le préfet. En conséquence, la décision d'autorisation ou de rejet ne dépendra pas de l'ampleur des oppositions manifestées, mais de la pertinence technique du projet et de la maîtrise de ses impacts environnementaux. Par ailleurs, des engagements contractuels ne sauraient être dénoncés au seul argument d'une nouvelle appréciation de la situation par l'un des signataires car ce serait générateur d'une instabilité dans le droit qui serait préjudiciable à l'exercice de la démocratie.*

*S'agissant du caractère clivant du projet, nous ne pouvons que le regretter. Toute implantation industrielle nouvelle suscite aujourd'hui des débats complexes sur les territoires, et les projets éoliens n'y font pas exception. Néanmoins, l'existence d'une contestation ne constitue pas, en soi, un motif juridique d'illégalité ; quant aux collectivités soutenant le projet, cette décision leur appartient et possède la même recevabilité que la décision des communes s'opposant au projet. De même, l'interpellation d'un membre du gouvernement ne modifie pas le cadre légal et la décision relève de la seule compétence du préfet, sous le contrôle du juge administratif.*

*Concernant l'argument lié à l'absence d'intérêt local, il convient de rappeler que toute électricité produite est injectée dans le réseau public. Elle contribue ainsi à la sécurité d'approvisionnement globale aux échelles nationale et européenne. Par ailleurs, la présence d'investisseurs étrangers ou de chaînes d'approvisionnement internationales correspond au fonctionnement standard de la filière industrielle et ne constitue en rien une irrégularité. Enfin, l'idée d'un accord énergétique franco-suisse restreint à l'échelle régionale se heurte au principe fondamental de mutualisation de l'électricité au sein du réseau interconnecté.*

*Quant à la remise en cause de la 3<sup>e</sup> Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (PPE), à la contestation de la « nécessité énergétique » du projet ou aux demandes d'arrêt des soutiens publics aux énergies renouvelables, ces positions s'opposent directement aux orientations stratégiques nationales en matière de souveraineté électrique et de décarbonation. Par ailleurs, face aux accusations de complaisance de l'État envers les porteurs de projet, nous rappelons que l'instruction d'une autorisation environnementale répond à une procédure stricte, impartiale et encadrée, ne conférant aucune « position dominante » aux promoteurs.*

*Enfin, bien qu'il existe une jurisprudence administrative favorable, dans certains cas, aux recours des riverains de parcs éoliens, chaque décision est propre à un ensemble de faits et de moyens précis, et ne peut, en tant que telle, être automatiquement transposée à d'autres projets ou contextes.*

#### **4.2.7. Arguments ou questions en rapport avec le dossier et observations évoquant la non prise en compte d'un aspect légal ou réglementaire.**

##### **4.2.7.1. Complexité, Insuffisances, anomalies ou erreurs au dossier**

###### **Résumé :**

**Des doutes sont émis sur la pertinence globale du projet, la cohérence du dossier (jugé par ailleurs complexe) ainsi que sur la qualité et la complétude de certaines études et les mesures ERC envisagées.**

### **Commentaires de la commission d'enquête :**

*Un dossier éolien, vu le nombre extrêmement important d'études qu'il nécessite, ne peut qu'être relativement complexe à appréhender. Ceci dit, la note de présentation technique et les résumés non techniques en facilitent la compréhension pour des béotiens. S'agissant de la complétude du dossier, nous considérons que le pétitionnaire, dans son mémoire en réponse (cf. Annexe 4), apporte des éléments complétant le dossier, que nous considérons comme non exhaustifs. Les études menées, bien que conséquentes méritent d'être affinées sur quelques thématiques (voir nos conclusions motivées). Nous rappelons néanmoins que le dossier a été jugé complet et régulier par le service instructeur, ce qui a permis d'engager la présente consultation.*

#### **4.2.7.2. Défaut de prise en compte d'un aspect légal ou réglementaire**

##### **Résumé :**

**Le projet est considéré comme non-conforme car il porte atteinte aux grands principes du droit de l'environnement et est incompatible avec des documents d'urbanisme opposables, ainsi qu'avec la charte du Parc Naturel Régional du Doubs Horloger et le Schéma de Cohérence Territoriale.**

### **Commentaires de la commission d'enquête :**

*L'article L. 110-1 du Code de l'environnement énonce effectivement plusieurs principes applicables aux politiques publiques et aux décisions ayant une incidence sur l'environnement, mais ne constituent pas, par elles-mêmes, une interdiction générale de tout projet susceptible d'avoir une incidence sur l'environnement. Il en va de même pour l'article 1er de la Charte de l'environnement (la Charte elle-même rappelle d'ailleurs, à son article 6, que les politiques publiques doivent concilier protection de l'environnement, développement économique et progrès social).*

*S'agissant de la charte du PNR, elle constitue un document d'orientation et de référence qui traduit les choix collectifs du territoire en matière notamment de paysage, de biodiversité et de transition énergétique. Cette charte poursuit des objectifs de préservations paysagère, tout en n'excluant pas pour autant la possibilité de développement de projets éoliens. Toutefois, la cartographie d'orientation intégrée au Plan de Parc (page 147 de la Charte) hiérarchise le territoire selon le degré de sensibilité des milieux et des paysages. L'examen du document cartographique officiel montre que le secteur pressenti sur la commune de Plaimbois-du-Miroir est situé au sein d'une zone identifiée à forte sensibilité écologique et paysagère (périmètre d'enjeux majeurs au titre de la biodiversité et des ensembles paysagers). A ce titre, l'avis défavorable émis par le parc revêt, nous semble-t-il, une importance particulière. En effet, si le projet n'est pas frappé d'une interdiction légale a priori, son implantation dans cette zone de sensibilité spécifique soulève un défaut de compatibilité matérielle avec les orientations du Plan de parc.*

*Concernant le PLU de Plaimbois-du-Miroir, il ne s'oppose pas à l'implantation d'éoliennes et ces dernières peuvent être érigée en zone « N » car elles sont considérées par la jurisprudence comme des « équipements d'intérêt collectif ». L'autorisation finale devra néanmoins prendre également en considération d'éventuelles incompatibilités avec les activités agricoles, pastorales et forestières ainsi que les atteintes à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. S'agissant des mesures de compensation, et plus spécifiquement les replantations, elles seront déterminées avec le concours de l'ONF. Enfin, les textes imposent un rapport de compatibilité entre le SCoT et le PLU. Enfin, pour la Zone d'Accélération des Energies Renouvelables, nous n'identifions pas un périmètre qui couvrirait*

*l'ensemble de la zone projetée du parc à partir du site grand public « Portail cartographique des énergies renouvelables » (<https://macarte.ign.fr/carte/1X3jxe/Carte-EnR-Grand-public>).*

*Concernant les espèces protégées (art L411-1 du Code de l'environnement), nous rappelons que le pétitionnaire a déposé une demande concernant le Milan Royal et deux mousses, qui a reçu un avis défavorable du CNPN, mais que cet avis est seulement consultatif.*

#### **4.2.8. Réunion publique de clôture et Réponses à l'avis de la MRAe**

##### **4.2.8.1. Réunion publique de clôture et documents joints**

###### **Résumé :**

**Les observations relatives à la réunion publique de clôture portent principalement sur les conditions d'information et de participation du public, certains contributeurs regrettant une restitution limitée des observations par la commission et la mise à disposition tardive de plusieurs documents ou réponses du pétitionnaire. Des interrogations sont également formulées sur le document actualisé relatif aux capacités techniques et financières, sa présentation et les garanties financières du projet, ainsi que sur la mise en ligne tardive de la réponse du pétitionnaire à l'avis de la MRAe. Plusieurs questions sont considérées comme demeurées sans réponse ou insuffisamment clarifiées, notamment sur l'état d'avancement du projet, ses retombées territoriales, le défrichement, l'accès des convois et les mesures de vent. Enfin, plusieurs contributeurs contestent certaines réponses ou présentations faites lors de la réunion, notamment concernant les impacts paysagers et l'avifaune.**

###### **Commentaires de la commission d'enquête :**

*Sur le choix de la commission de ne présenter qu'un résumé des 460 premières observations :*

*L'objectif de la commission était de présenter un bilan d'étape synthétique de la participation du public, afin de réserver du temps aux échanges, qui constituent l'essence même d'une réunion publique*

*Sur l'absence de mise en ligne d'éléments avant la réunion et la mise en ligne de nouveaux éléments :*

*La procédure de consultation du public instituée par la loi « Industrie Verte » permet au porteur de projet de répondre « au fil de l'eau » aux contributions et aux avis, sans toutefois lui en faire une obligation.*

*Concernant la réponse à l'avis de la MRAe, mis en ligne seulement deux jours avant la clôture de la consultation, nous estimons qu'il aurait été souhaitable que cet avis soit publié plus tôt, même si aucune obligation légale ou réglementaire ne l'impose.*

*Il en est de même pour les compléments mineurs au dossier qui ont été produits à l'occasion de la réunion de clôture, donc relativement tardivement, mais sans toutefois contrevenir aux textes en vigueur.*

*La procédure de consultation du public instituée par la loi « Industrie Verte » permet au porteur de projet de répondre « au fil de l'eau » aux contributions et aux avis, sans toutefois lui en faire une obligation.*

*Concernant la réponse à l'avis de la MRAe, mis en ligne seulement deux jours avant la clôture de la consultation, nous estimons qu'il aurait été souhaitable que cet avis soit publié plus tôt, même si aucune obligation légale ou réglementaire ne l'impose.*

*Il en va de même pour les compléments mineurs apportés au dossier à l'occasion de la réunion de clôture. En effet, bien que produits relativement tardivement, ils ne contreviennent pas aux textes en vigueur.*

*Sur le document relatif aux capacités techniques et financières mis à jour :*

*Nous prenons acte des réponses actualisées du pétitionnaire mentionnant que le projet a vocation à être cédé à un investisseur tiers après obtention de l'autorisation., sachant que les fonds propres seraient apportés par cet investisseur et généralement complétés par un financement bancaire. Toutefois, vu qu'il existe une incertitude sur l'implication financière d'un investisseur tiers, ainsi que sur l'effectivité de l'accord d'un prêt par une banque, nous considérons qu'à défaut de pouvoir démontrer que les termes de la lettre d'engagement du 6 février 2025 pourront être honorés, il ne peut que subsister un doute sérieux sur les capacités financières du pétitionnaire pour concrétiser le projet.*

*Nota/Rappel : dans la lettre d'engagement susmentionnée ABO Energy KGaA s'engage à apporter les fonds propres nécessaires à la réalisation du projet et précise que, dans l'hypothèse où le financement bancaire envisagé ne pourrait être obtenu, ABO Energy KGaA s'engage à financer l'intégralité du projet sur ses fonds propres.*

*Sur les interrogations restées en suspens :*

*Au terme de la consultation et après lecture du mémoire en réponse, nous constatons que de nombreuses clarifications ont été apportées, mais qu'effectivement quelques interrogations restent en suspens. Nous faisons part de celles que nous avons identifiées, tant dans certains de nos commentaires que dans nos conclusions motivées.*

*sur le point « divers » :*

*Lors de la réunion de clôture le représentant du pétitionnaire n'a pas « avoué » ne pas avoir lu les contributions ; il lui a simplement été impossible de satisfaire à la demande d'un membre du public qui lui demandait s'il se souvenait du contenu de l'observation n° 467 ;*

*S'agissant de la photographie présentée par le pétitionnaire lors de la réunion publique, il est vrai qu'elle ne rendait pas compte du véritable impact paysager vu la distance entre le public et l'écran sur lequel elle a été projetée.*

#### **4.2.8.2. Réponses à l'avis de la MRAe**

**Résumé :**

**Il est considéré que la réponse de la MRAe, bien trop tardive, laisse subsister des imprécisions, voire ne lève aucune réserve de la MRAe (ex : paysage, biodiversité, eau potable) et comporte des incohérences.**

**Commentaires de la commission d'enquête :**

*S'agissant de la réponse à la MRAe, nous constatons que le maître d'ouvrage a répondu de manière substantielle et argumentée aux recommandations émises, dans le prolongement des réponses apportées au cours de la consultation et de la réunion publique de clôture, et que ces réponses ont conduit à plusieurs compléments d'analyse ainsi qu'à certaines évolutions du projet ou de ses mesures, notamment concernant les emprises forestières et la protection du Milan royal.*

*Nous constatons toutefois que, sur plusieurs enjeux majeurs, les réponses apportées visent principalement à expliciter et conforter les choix initiaux de la SA CPENR du Crêt des Ours sans les modifier substantiellement : les inventaires naturalistes n'ont pas fait l'objet de l'actualisation générale demandée, l'appréciation globale des impacts résiduels demeure inchangée et les compléments paysagers confirment plusieurs incidences fortes sans évolution de l'implantation.*

*Enfin, certaines modalités importantes restent à définir, notamment le protocole de surveillance des captages en contexte karstique et le raccordement externe définitif.*

#### **4.2.9. Considérations d'ordre général**

##### **Résumé :**

**Une vive indignation au projet éolien est manifestée (impact destructeur sur les plans écologique, paysager et économique avec remise en cause les décisions politiques associées). Si la transition énergétique est nécessaire, elle ne doit pas sacrifier la biodiversité ni les sols.**

##### **Commentaires de la commission d'enquête :**

*La consultation publique a révélé une vive opposition locale portant notamment sur des craintes d'atteinte au cadre de vie, d'impacts environnementaux et économiques, ainsi qu'un rejet, exprimé par certains contributeurs, des choix politiques en matière de développement de l'énergie éolienne. Nous prenons acte de ces contestations et rappelons que les considérations générales relatives à la politique énergétique ou au développement de l'éolien qui ne présentent pas de lien direct avec le projet dépassent le cadre de la présente consultation. Sur la biodiversité, les sols et les paysages, nous invitons le lecteur à se reporter aux commentaires sur ces sujets.*

*Nous relevons toutefois que la forte mobilisation observée ne saurait être assimilée dans son ensemble à une opposition de principe à l'éolien. De nombreuses contributions expriment un attachement marqué au territoire et à ses caractéristiques environnementales et paysagères ; plusieurs témoignent également d'une lecture approfondie du dossier et des différents avis émis par les différentes instances consultées, dont elles reprennent et mettent en perspective les données, analyses ou recommandations pour étayer leur argumentation.*

*A l'inverse, des contributions favorables ont souligné la nécessité de développer les énergies renouvelables, leur contribution à la transition énergétique et les retombées attendues du projet (financières notamment).*

*La durée de trois mois de la consultation a par ailleurs permis une expression évolutive du public, intégrant notamment les effets des événements climatiques de l'été. Nous avons ainsi constaté,*

parallèlement à la répétition de nombreux arguments, l'apparition de contributions plus documentées et ciblées au fur et à mesure de l'avancement de la consultation.

#### 4.2.10. Requêtes spécifiques

**Nota : s'agissant de requêtes spécifiques il est naturellement impossible d'établir un résumé ; nous les reprenons donc ci-dessous en 7 points, chacun d'eux donnant lieu à un commentaire.**

**Point n°1 :** Un contributeur demande notamment la communication des données de vent (apparemment non communiquées pour des raisons concurrentielles), de l'étude de givrage, des contrats liant ABO Energy à la société de projet, du détail des retombées fiscales, du tracé de raccordement et des compensations associées, ainsi que la réalisation d'expertises indépendantes sur la biodiversité, l'acoustique, les impacts paysagers, touristiques et économiques, et la publication du dossier et de l'avis du CNPN.

##### **Commentaires de la commission d'enquête :**

###### Concernant les données de vent :

Nous notons que le pétitionnaire indique que les données détaillées de vent ne sont pas communiquées, celles-ci relevant ~~selon lui~~ du secret des affaires et représentant un caractère commercial stratégique. Il précise toutefois que les mesures réalisées par un mât pendant près de 2 ans, entre 2021 et 2023, ont établi une vitesse moyenne de 6,02 m/s à 140 m de hauteur. Il souligne que la rentabilité d'un parc éolien dépend directement de sa production et du potentiel de vent du site : ~~selon lui~~, un projet insuffisamment rentable ne trouverait ni acquéreur ni financement bancaire et ne serait, en conséquence, pas construit. Il précise que la viabilité économique et le productible seront vérifiés préalablement à la construction au moyen de plusieurs études, dont des expertises réalisées par des tiers.

###### Concernant l'étude de givrage :

Nous constatons que le dossier mentionne notamment que les aérogénérateurs sont équipés d'un système permettant de détecter ou de déduire la formation de glace sur les pales, ce qui atteste de la conformité du projet à cet égard au regard des prescriptions de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de productions d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Par ailleurs, ce risque est pris en compte dans l'étude de danger qui conclut comme suit : « pour le parc éolien du Crêt des Ours, le phénomène de chute de glace des éoliennes constitue un risque acceptable pour les personnes ».

###### Concernant les relations entre ABO Energy et la CPENR :

Nous prenons acte que le pétitionnaire indique que la CPENR du Crêt des Ours, société porteuse du projet, est détenue à 100% par le groupe ABO Energy KGaA et qu'ABO Energy France en assure la présidence, ses gérants étant ainsi les représentant légaux de la CPENR. Il précise que celle-ci dispose des compétences et des moyens techniques et financiers du groupe. Nous constatons qu'il ne produit toutefois pas, en réponse à cette requête, de contrat liant ABO Energy à la CPENR du Crêt des Ours.

###### Concernant les retombées fiscales :

*Nous notons que le pétitionnaire estime les retombées fiscales annuelles du projet à 126 000 €, dont 16 800 € pour Plaimbois-du Miroir, 8400 € pour Rosureux, 18 900 € pour la CC du Pays de Maïche, 37 800 € pour la CC du Plateau du Russey, 37 800 € pour le Département du Doubs et 6 300 € pour la Région Bourgogne Franche-Comté. Il précise que ces montants, établis sur la base d'une estimation de 10 000 €/an/MW installé, sont susceptibles de varier selon le contexte fiscal, le régime fiscal de l'EPCI et les taux d'imposition en vigueur.*

☞ Concernant le tracé de raccordement et des compensations associées :

*S'agissant du raccordement, en réponse à une question de la commission, le pétitionnaire a répondu que le raccordement inter-éolien était de 6827 mètres, mais il n'a pas évoqué les compensations associées et il nous est impossible d'apporter une réponse à cette question.*

☞ Concernant la réalisation d'expertises indépendantes :

*Nous n'avons aucune raison objective de mettre en cause ni la compétence, ni l'indépendance des bureaux d'étude qui ont contribué à l'élaboration du dossier.*

☞ Concernant la publication du dossier et de l'avis du CNPN :

*Nous rappelons que le Conseil National de Protection de la Nature (CNPN) a été régulièrement saisi et qu'il a rendu un avis daté du 12 mai 2026, lequel a été mis en ligne sur le site du registre dématérialisé le 16 juillet 2026. Les personnes qui avaient manifesté leur volonté d'être informées des documents téléversés en ont été dûment informées. Par ailleurs, ce document était consultable sur le site dématérialisé de la consultation par toute personne le souhaitant, entre sa date de publication et jusqu'à la fin de la consultation publique, le 26 août 2026 à 18h00.*

**Point n°2 :** Un associé de l'exploitation GAEC la Bareigne, proche de l'éolienne N°3 située au Crêt Bernard, s'étonne de l'absence de mention au dossier d'une sollicitation d'un droit de passage sur la parcelle ZC23, droit qu'il semble hostile à accorder. Il considère donc que le pétitionnaire ne dispose pas de la maîtrise foncière totale, vu que les camions ne pourront pas passer pour apporter les structures de l'éolienne concernée (obs RE n°243).

**Commentaires de la commission d'enquête :**

*Dans le cadre des mises à jour mineures produite par le pétitionnaire lors de la réunion de clôture, il apparaît que le plan d'accès à E3 est modifié au niveau de La Barre, le virage étant réalisé en sens inverse. Dès lors, cette nouvelle configuration ne nécessite plus la maîtrise foncière de la parcelle exploitée par le GAEC La Bareigne.*

**Point n°3 :** Une contributrice demande que des géobiologues interviennent (au frais du pétitionnaire) sur son exploitation car les animaux sont sensibles aux courants parasites et champs électromagnétiques.

**Commentaires de la commission d'enquête :**

*S'agissant de l'intervention d'un géobiologue, les convictions personnelles de chacun méritent d'être respectées. Il convient toutefois de distinguer ces convictions des connaissances établies selon les méthodes de la démarche scientifique. À notre connaissance, les effets attribués à la géobiologie et l'efficacité des préconisations qui en découlent ne bénéficient pas, à ce jour, d'une validation scientifique robuste et reproductible. Certaines pratiques relevant de la radiesthésie ou de la recherche de phénomènes dits « géopathiques » ont certes fait l'objet d'expérimentations contrôlées, notamment en double aveugle, mais celles-ci n'apportent pas de démonstration probante de l'efficacité des phénomènes ou effets allégués. En l'absence de données scientifiques indépendantes, robustes et reproductibles permettant d'établir l'existence de tels effets, ces affirmations ne peuvent, en l'état, être regardées comme scientifiquement établies.*

**Point n°4 :** Une agricultrice, locataire de pâtures traversées par un chemin d'accès au projet, affirme ne pas avoir été informée des modalités prévues. Elle s'interroge notamment sur un éventuel élargissement du chemin, les conditions de passage et la sécurité de ses génisses.

**Commentaires de la commission d'enquête :**

*Nous prenons acte que, pour l'accès aux éoliennes E1 et E2, le pétitionnaire précise que le chemin rural dit "Poils de chien" sera élargi pour atteindre une bande roulante d'environ 4,5 m, dans le respect de ses limites cadastrales. Nous notons toutefois qu'il ne précise pas les modalités de passage ni les dispositions prévues concernant la sécurité du bétail évoquées par la contributrice.*

**Point n°5 :** En tant que gestionnaire des parcelles forestières A250 et A251 de Plaimbois-du-Miroir et fort de plus de trente ans d'expérience sylvicole locale, un contributeur alerte sur l'impact des défrichements prévus pour le projet E2. Il rappelle que ces parcelles, récemment assainies par une coupe de plus de 300 m<sup>3</sup> d'épicéas après une attaque de scolytes, sont en cours de régénération naturelle diversifiée. Selon lui, de nouvelles trouées ouvriraient des couloirs de vent et des effets de lisière susceptibles de déstabiliser ce peuplement convalescent, favorisant ainsi les chablis et une recrudescence parasitaire (scolytes).

**Commentaires de la commission d'enquête :**

*Concernant les parcelles forestières A250 et A251, nous notons que le pétitionnaire précise que les aménagements nécessaires à E2 consistent en l'élargissement de la piste forestière existante et la création d'une plateforme de retournement. Il évalue le défrichement temporaire à 0,1 ha et indique que cette surface sera remise en état à l'issue des travaux et pourra être replantée. Il rappelle également qu'une indemnisation de la perte de culture sylvicole est prévue sur la base d'une évaluation réalisée par un expert forestier. Nous constatons toutefois qu'il ne répond pas précisément aux interrogations du gestionnaire relatives aux effets de nouvelles trouées et lisières sur la stabilité et la régénération du peuplement forestier. En conséquence, nous invitons le gestionnaire des parcelles à se rapprocher de l'ONF afin d'obtenir un avis éclairé sur les impacts potentiels des aménagements sur le peuplement forestier convalescent.*

**Point n°6 :** Contestation de la délibération de la commune de Montbéliardot favorable au projet en raison de la participation au vote du maire de la commune Charles Gélion, propriétaire de la parcelle boisée sur la commune de Rosureux cadastrée C68 lieu-dit les Seignes lieu d'implantation de l'éolienne E1 et évocation d'un conflit d'intérêt vu qu'il a autorisé en 2019 le développement du projet sur cette

parcelle ; la contribution favorable déposée par France Renouvelables ne doit pas être prise en compte et elle constitue un conflit d'intérêt.

**Commentaires de la commission d'enquête :**

*Il ne nous appartient pas de nous prononcer sur la validité d'une délibération ni d'apprécier l'existence d'un conflit d'intérêts. Cette appréciation relève exclusivement des autorités compétentes.*

**Point n°7 :** Le maire de la commune du Mémont rappelle l'avis défavorable à ce projet prononcé à l'unanimité par son conseil municipal.

**Commentaires de la commission d'enquête :**

*Nous prenons acte de ce rappel de la position du conseil municipal de la commune du Mémont, déjà actée dans la délibération du 5 juin 2026 qui a été transmise à la Préfecture du Doubs et mise en ligne sur le registre dématérialisé le 20 juin 2026.*

**4.2.11. Arguments favorables**

**Résumé :**

Les arguments favorables s'appuient notamment sur l'intérêt de l'éolien au regard de la souveraineté énergétique et géopolitique qui nécessite une diversification des moyens de production (*sont notamment plébiscités les objectifs de la PPE3*), sur ses atouts économiques ainsi que sur sa contribution à la transition écologique et lutte contre le changement climatique. Les conditions climatiques de l'été 2026 ont nourri l'argumentation de plusieurs contributeurs sur l'intérêt de l'éolien au regard des contraintes que cette situation fait peser sur certains autres moyens de production (*notamment le nucléaire*) et sur l'intérêt du projet au regard des aménagements et entretiens propices à la sauvegarde du massif forestier. Le propriétaire du terrain d'implantation d'une éolienne défend le projet (*rappel du besoin immédiat en énergies renouvelable ainsi de la mise à disposition de sa parcelle s'inscrivant dans un cadre légal temporaire assorti de garanties strictes de démantèlement et de remise en état du site*).

**Commentaires de la commission d'enquête :**

*Nous prenons acte du contenu des arguments susmentionnés en faveur de l'éolien qui alimentent également notre réflexion.*

Clos le 09 septembre 2026

**La commission d'enquête**

**Patricia OLIVARES**  
Membre titulaire



**Jean-Francis ROTH**  
Membre titulaire



**Patrick THOMAS**  
Président



# **PIECES ANNEXEES AU RAPPORT**

---

**Annexe 1 : Compte-rendu de la première réunion publique**

**Annexe 2 : Compte-rendu de la réunion publique de clôture**

**Annexe 3 : Procès-verbal de synthèse des observations**

**Annexe 4 : Mémoire en réponse du pétitionnaire**